

*Que
sais-je?*

**LE DROIT
DU SPORT**



Jean Gatsi

puf

QUE SAIS-JE ?

Le droit du sport

JEAN GATSI

Ancien maître de conférences à l'Université de Rouen

Avocat

Chargé de cours à l'Université de Douala

Deuxième édition mise à jour

6^e mille



Introduction

Le phénomène sportif est très ancien. En Grèce antique, on organisait déjà les compétitions sportives à travers des jeux Olympiques. Après une éclipse de plusieurs siècles, c'est le baron Pierre de Coubertin qui a rénové les jeux Olympiques de l'Antiquité, en fondant le Comité international olympique au Congrès de Paris du 23 juin 1894. Les premiers jeux Olympiques de l'ère moderne furent organisés à Athènes en 1896. Aujourd'hui, les jeux Olympiques et les championnats du monde permettent à de nombreux sportifs de se mesurer leurs capacités physiques et techniques.

Le sport occupe notre quotidien. Chaque fin de semaine, des milliers de personnes assistent à des rencontres sportives (football, volley-ball, basket-ball, rugby, etc.), payantes ou non, organisées par des fédérations ou des associations sportives. Tous les jours, nous rencontrons des personnes faisant du « *jogging* », se dirigeant à la piscine, dans une salle de gymnastique, de musculation, de

boxe, de judo, de karaté, de squash, etc. Il n'est pas possible de citer toutes les activités sportives qui dominent notre quotidien. Et pour les non-pratiquants, les médias prennent le relais pour offrir un grand spectacle à domicile. Le cyclisme, la formule 1, le tennis, la voile, etc., font « *vibrer* » de nombreux amateurs assis derrière leur petit écran.

Le sport nous fait rêver. Le milieu sportif est celui des records et de toutes sortes de passions de la part de ceux qui courent après la gloire : la recherche de la perfection, le désir de battre des records, et plus généralement celui de gagner pour soi, sa famille ou son pays animent l'esprit de la plupart des sportifs. C'est aussi par excellence le milieu des amours tumultueux. Les scandales financiers, la fraude fiscale, la corruption, le dopage, etc., font partie de certaines mœurs, heureusement minoritaires.

L'importance du sport dans nos sociétés s'inscrit ainsi dans un phénomène purement social, mais relève de plus en plus d'une dynamique économique. Le sport est de plus en plus perméable à l'économie de marché, et justifie des interrogations, dont les réponses résident dans la nécessaire prise en compte de sa spécificité dans son

rapport à la concurrence.

Les pouvoirs publics, conscients de cette place qu'occupe le sport dans la vie de tous les jours, ont par une importante loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, aujourd'hui codifiée dans la partie législative du Code du sport [\[1\]](#), défini le cadre juridique de l'organisation du sport en général. Selon l'article L. 100-1 de ce Code, les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ; elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé, de sorte que leur promotion et leur développement pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. Cette réglementation est complétée par celle du pouvoir sportif, ce qui donne un cadre juridique autonome à l'activité sportive. Toutefois, constituant en même temps une activité économique et sociale, le sport est soumis aux règles générales de droit applicables aux individus et groupements.

L'organisation, la gestion et le financement du sport en

France reposent sur une complémentarité des compétence exercées et des interventions assurées, chacun dans son domaine, par les différents responsables et acteurs du sport [2] que sont : l'État, les collectivités territoriales, les fédérations sportives avec leurs ligues et les clubs, les structures commerciales, etc.

Le droit du sport est donc un droit pour tous, car nous sommes tous des amateurs de sport. Si nous ne le pratiquons pas, le spectacle qu'il offre à travers les médias nous fait fuir l'ennui.

Cet ouvrage fait la synthèse de toutes les règles concernant les acteurs et la réglementation de la vie sportive. Il montre en profondeur comment les juges étatiques appréhendent les questions dans un domaine largement dominé par des règles spécifiques.

Notes

[1] Ord. n° 2006-596 du 23 mai 2006 ; loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, art. 84 : *JO*, n° 287, 10 décembre 2004, p. 20857.

[\[2\]](#) Art. L. 100-2 C. sport.

PREMIÈRE PARTIE LES ACTEURS DE LA VIE SPORTIVE

Chapitre I

Les acteurs institutionnels

Les acteurs institutionnels sportifs relèvent, soit du secteur public, soit du secteur privé.

I. Les institutions publiques

C'est l'État qui intervient au premier titre dans le déroulement de la vie sportive. Il est secondé par les collectivités territoriales qui assurent un rôle de relais et d'impulsion auprès de la communauté sportive nationale.

1. L'État

Sur le plan national, l'État assure un rôle de coordinateur des activités sportives. Son intervention se situe

principalement au niveau de la définition des règles applicables aux différentes activités. Le Code du sport assure le développement des activités physiques et sportives, en posant notamment le principe de leur libre accès. Ainsi précise-t-il, que les activités physiques et sportives sont d'intérêt général [\[1\]](#).

L'État assure la responsabilité de l'enseignement, des formations et du développement des activités physiques et sportives. Cette fonction est placée sous l'autorité directe des ministres de tutelle des différentes fédérations sportives que sont le ministre chargé des Sports et le ministre de l'Éducation nationale.

L'État chapote les différentes fédérations sportives dans le cadre de leur mission de service public. En effet, depuis 1945, l'État a délégué aux fédérations le pouvoir d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines, dans le cadre des orientations définies dans les conventions d'objectifs et avec le soutien des cadres techniques mis à disposition par le ministère. Les fédérations agréées (art. L. 131-8 C. sport) et délégataires (art. L. 131-14 C. sport) exercent leur activité en toute indépendance ; toutefois, elles doivent adopter des statuts

conformes aux statuts types.

L'État assure aux fédérations ainsi qu'à leurs organes déconcentrés (ligues, comités) un concours financier et en personnel (recrutement et mise à disposition des cadres sportifs et techniques, des entraîneurs et conseillers techniques nationaux, etc.). Il conclut avec elles des conventions d'objectifs, en règle générale pluriannuelle. Ces conventions constituent l'outil central du partenariat financier entre l'État et les fédérations sportives ; elles traduisent, opérationnellement et financièrement, une politique sportive partenariale et contractualisée. Les conventions pluriannuelles doivent respecter le principe de l'annualité budgétaire en prévoyant une clause stipulant que le montant de la subvention de l'État pour l'année sera fixé dans le cadre d'un avenant annuel ou par l'arrêté attributif de subvention. Dans le cadre des conventions d'objectifs, l'aide de l'État se traduit par une intervention financière significative auprès des fédérations sportives : par exemple, 85,5 millions d'euros prévus par la loi de finances 2007, auxquels s'ajoutent 18,9 millions d'euros attribués au titre du programme national de développement du sport (pnds).

L'État et les fédérations sportives concluent des contrats permettant le développement des disciplines sportives ainsi que le perfectionnement et l'insertion professionnelle des athlètes.

En amont de l'échéance olympique, l'État intervient, en mettant à la disposition des fédérations les moyens nécessaires à la préparation des jeux : programmes de préparation, suivi médical, formation des entraîneurs, acquisition de matériels, etc. Ainsi, sur la durée de l'olympiade (2001/2004), 39 M€ ont été consacrés par l'État à la préparation olympique des équipes de France.

L'État occupe également un rôle éminent en matière d'organisation et de promotion des activités physiques et sportives, à travers la mise à disposition de conseillers techniques sportifs (cts) [\[2\]](#). Il s'agit de cadres exerçant auprès des fédérations sportives des missions de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou régional. Leur intervention garantit la cohérence et la qualité des politiques fédérales et l'efficacité des interventions financières de l'État, notamment dans l'encadrement national du sport de haut niveau.

L'État assure surtout une mission de prévention de l'usage par les sportifs de produits dopants à l'occasion des manifestations sportives. Le dispositif actuel de la lutte antidopage [3] s'inspire manifestement de la réalité constatée dans le milieu sportif. Il se veut très protecteur, et l'on espère qu'il mettra les tricheurs « hors jeu ».

Le contrôle par l'État de la vie sportive s'exerce par ailleurs sur l'activité d'agent sportif. Il s'agit d'une personne physique ou morale exerçant, à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive.

Enfin, le contrôle de l'État s'exerce sur l'utilisation des fonds publics versés aux fédérations sportives. Dans le cadre de ce contrôle, il peut notamment se faire communiquer les documents administratifs et comptables des différentes fédérations, et demander des justifications sur l'emploi des subventions.

2. Les collectivités locales

Les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans le développement et la promotion des activités sportives. Elles interviennent dans les politiques sportives locales en soutenant le milieu sportif et en gérant des services sportifs territoriaux.

A) Les politiques sportives locales

Dans les communes, les politiques sportives locales sont définies par le conseil municipal. En réglant les problèmes de la commune, le conseil peut ainsi former une commission des sports composée uniquement des élus ou des fonctionnaires de la commune ou élargie à des responsables locaux du mouvement sportif.

En pratique, il existe des commissions extracommunales des sports regroupant tous les acteurs du sport sur le plan local. Toutefois, la vie sportive locale s'organise généralement autour des Offices municipaux de sport (oms) ouverts à l'ensemble du sport local. Il s'agit d'associations de type loi 1901, ayant pour but de réfléchir et de répandre, dans la commune, la meilleure politique possible de l'éducation physique et sportive et du sport, de contribuer à l'élaboration de la politique

sportive locale selon une conception humaine et d'aider à sa mise en œuvre.

Dans les départements et les régions, les politiques sportives sont variables. Cela s'explique : sur le plan juridique, il n'y a pas d'obligation pour ces collectivités d'intervenir dans le domaine sportif, car les lois de décentralisation sont restées muettes sur le transfert des compétences concernant le sport. Cela n'a toutefois pas découragé les investissements des collectivités en matière de sport, qui sont en constante augmentation.

B) Le soutien apporté au milieu sportif

Ce soutien se manifeste essentiellement dans le financement des activités sportives, assuré exclusivement sous forme de subventions. En effet, la loi interdit à une collectivité d'accorder aux groupements sportifs, des garanties d'emprunt ou leur cautionnement (art. L. 113-1 C. sport). Ils peuvent seulement accorder leurs garanties aux emprunts contractés en vue de l'acquisition de matériels ou la réalisation d'équipements sportifs par des associations sportives dont le montant annuel des recettes n'excède pas 75 000 €.

Les subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent.

C) La gestion des services sportifs territoriaux

Très souvent, la collectivité locale gère les services sportifs en régie directe. Elle prend ainsi, à sa charge, toutes les dépenses concernant les équipements sportifs et les animations. Les sommes nécessaires à cette gestion sont inscrites au budget de la collectivité dont l'exécutif ordonne les recettes et les dépenses. Ce mode de gestion est utilisé par les communes et les départements, à l'exclusion des régions en ce qui concerne leurs équipements sportifs et personnel d'animation.

Certaines collectivités choisissent de déléguer la gestion des équipements sportifs tout en conservant la maîtrise des animations. Ce mode de gestion permet au personnel de la collectivité de prendre sa place dans l'animation sportive.

II. Les institutions privées

L'organisation du sport a beaucoup suscité l'intérêt d'institutions privées internationales ou nationales.

1. Les institutions internationales

Sur le plan international, le mouvement olympique et les fédérations internationales (fi) jouent un rôle d'impulsion et gèrent le sport de manière à assurer sa pérennité.

A) Le mouvement olympique international

Le mouvement olympique trouve son origine dans la mythologie de la Grèce antique. Toutefois, c'est Pierre de Coubertin, sur l'initiative de qui s'est réuni à Paris en juin 1894 le Congrès international athlétique, qui a conçu l'olympisme moderne. De ce Congrès fut issu le mouvement olympique dirigé par le Comité international olympique (cio).

Le cio est une organisation internationale non gouvernementale et à but non lucratif. C'est l'autorité

suprême du mouvement olympique. Conçu sous la forme d'une association et dotée de la personnalité juridique depuis un arrêté du conseil fédéral suisse en date du 8 juillet 1981, le cio regroupe les organisations sportives et les athlètes du monde entier. Son rôle est de diriger la promotion de l'olympisme, en accord avec la charte olympique. Son siège est à Lausanne, en Suisse.

Les membres du cio sont élus par l'assemblée générale (appelée session), sur proposition de la commission exécutive pour les membres ordinaires, et sur proposition du président pour les membres élus selon leur fonction ou leurs compétences particulières. Le cio comprend également des membres honoraires : il s'agit de personnes ayant servi pendant au moins dix-huit ans, et atteintes par la limite d'âge de 80 ans, ou ayant démissionné et qui font le choix de devenir membres honoraires.

Chaque membre du cio dispose, de droit, d'un siège dans le cno de son pays. Il y est un ambassadeur du cio, et il doit diriger le mouvement olympique dans l'intérêt du sport mondial. Afin de garder une entière indépendance de toute pression notamment politique, un membre du cio ne peut accepter aucune fonction de son gouvernement,

d'organisations ou de personnes physiques ou morales, si ces fonctions sont de nature à le lier et à entraver sa liberté d'action ou de vote. Les membres du cio exercent une activité bénévole, mais qui est entièrement prise en charge par le cio lors de leurs activités olympiques.

Une fois par an, le cio se réunit en session. Cette instance a notamment pour rôle d'adopter, de modifier et d'interpréter la charte olympique. Elle élit également les nouveaux membres et désigne les villes hôtes des jeux Olympiques. Si le besoin se fait sentir, une session extraordinaire du cio peut être convoquée, soit sur l'initiative du président, soit à la demande écrite d'au moins un tiers des membres du cio.

Le cio est dirigé par une commission exécutive composée du président du comité, de quatre vice-présidents et six membres. Ils sont élus par la session, à bulletin secret, et à la majorité absolue des votants. Le président du cio, élu pour une première période de huit ans, représente le comité de manière permanente et dirige toutes ses activités. Il peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans.

Sous la présidence de Juan Antonio Samaranch, le cio a mis

en œuvre des programmes de marketing à long terme pour garantir la sécurité et l'indépendance financières de l'ensemble du mouvement olympique. Par ailleurs, le cio conserve une faible part des revenus générés par la télévision, le parrainage et d'autres programmes de marketing pour assurer la gestion du mouvement olympique international et le développement de l'olympisme à travers le monde. Le reste est partagé entre les comités ayant organisé les Jeux d'hiver et d'été, les comités nationaux olympiques ayant participé aux Jeux et les fédérations internationales olympiques d'été plus les fédérations d'hiver.

B) Les fédérations sportives internationales (fi)

Le cio peut, dans le but de promouvoir le mouvement olympique, reconnaître au titre de fi des organisations non gouvernementales administrant un ou plusieurs sports au plan mondial et comprenant des organisations administrant ces sports au niveau national. La reconnaissance en qualité de fi suppose que les statuts, pratiques et activités de ces organisations soient conformes à la charte olympique. Les fi conservent une indépendance et une autonomie dans

l'administration de leur sport. Des associations regroupant les fi reconnues peuvent être constituées pour discuter de problèmes communs, et constituer des calendriers de compétitions profitables à tous leurs membres.

Les fi peuvent formuler des propositions à l'intention du cio et concernant la charte olympique et le mouvement olympique en général, y compris l'organisation et le déroulement des jeux Olympiques. Elles peuvent également donner des avis sur les candidatures à l'organisation des jeux Olympiques, notamment sur les moyens techniques des villes candidates. Enfin, les fi peuvent collaborer à la préparation des congrès olympiques et participer, sur la demande du cio, aux activités de ses commissions.

2. Les institutions nationales

Sur le plan national, il existe des comités nationaux olympiques (cno) dont la mission est de développer et de propager le mouvement olympique dans leurs pays respectifs. En France, c'est le Comité national olympique et sportif français (cnosf) [\[4\]](#) qui assure cette fonction, en étant secondé sur le plan local par les comités régionaux et

départementaux olympiques et sportifs (cros et cdos).

A) Le Comité national olympique et sportif français (cnosf)

La création du Comité national olympique et sportif français date de 1971, avec la réunion du (cof) Comité olympique français (créé en 1894) et du (cns) Comité national des sports (créé en 1910). Le cnosf est une association de fédérations et groupements sportifs. Il est constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et investie par le cio de la qualité de Comité national olympique. Le cnosf est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes « jeux Olympiques » et « Olympiade ». À ce titre, il est fondé à demander réparation, sur le fondement du droit de la propriété intellectuelle, du préjudice lié à l'emploi, par une société commerciale, d'un signe identique ou très imitant aux dénominations « *jeux Olympiques* » et « *olympique* » dans une campagne publicitaire [\[5\]](#). Par ailleurs, le fait de déposer à titre de marque, de reproduire, d'imiter, d'apposer, de supprimer ou de modifier les emblèmes,

devise, hymne, symbole et termes mentionnés au premier alinéa, sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français, est puni des peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Soumise à la charte olympique et à la loi française (loi de 1901 et Code du sport), le cnosf est reconnu d'utilité publique. Il est soumis au contrôle du ministère de l'Intérieur en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses principales opérations patrimoniales.

Le cnosf a pour mission : de représenter le sport français auprès des pouvoirs publics et des organismes officiels ; de faire respecter les règles qui régissent les sports olympiques ; de collaborer à la préparation et à la sélection des sportifs français et d'assurer leur participation aux jeux Olympiques ; de favoriser la promotion des sportifs sur le plan social et d'apporter une aide effective aux fédérations adhérentes. Il est également chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage.

L'assemblée générale du cnosf tenue le 23 mai 2007 à la maison du sport français à Paris a vu la création d'une Chambre arbitrale du sport (cas). Cette nouvelle juridiction sportive prend modèle sur le Tribunal arbitral du sport (tas) créé en 1984 et dont le modèle a déjà été reproduit par de nombreux comités nationaux olympiques européens. Elle devrait, à l'avenir, assurer le règlement de bon nombre de conflits sportifs ayant un caractère purement privé, en dehors du champ de compétence de la « conciliation » du cnosf.

Le cnosf est dirigé par un président, choisi parmi les membres du conseil d'administration, et sur proposition de celui-ci. Il est élu par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Son mandat est révocable *ad nutum*. La procédure de sa révocation doit être la même que celle suivie pour sa nomination.

Le président du cnosf préside les séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et de son bureau, convoque leurs membres et fixe l'ordre du jour des réunions. Selon l'article 15 des statuts, il représente le comité dans tous les actes de la vie civile. Dans les rapports avec les tiers, le président est présumé avoir les

pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte du cnosf. Le comité est donc lié par tous les engagements souscrits par son président dans les limites de l'objet social. Dans les rapports internes, le président n'exerce d'autorité que dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration. Dès lors, s'il accomplit un acte dépassant l'objet social, il engage sa responsabilité à l'égard de l'association.

Les missions du cnosf sont si nombreuses. Sur l'essentiel, il dispose d'abord des missions olympiques. Leur répartition se fait entre les charges « *confiées* » (participation à l'application de la charte et au rayonnement des principes généraux de l'olympisme), et les exclusivités reconnues (liaison avec le cio, les cno étrangers, les comités d'organisation des jeux Olympiques et des jeux régionaux continentaux et intercontinentaux ; organisation des jeux Olympiques et participation à ces jeux ou aux compétitions multisports placées sous l'égide du cio). Le cnosf dispose ensuite de missions d'intérêt collectif, dont certaines sont spécialement consacrées par la loi. Ainsi, selon l'article L. 141-3 du Code du sport, le Comité national olympique et sportif français veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte

établie par lui après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. Le législateur lui confie également une mission de conciliation en disposant que les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations sportives sont, à la demande de l'une des parties, soumis au cnosf aux fins de conciliation [\[6\]](#). Il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres. Tout conciliateur est tenu de garder secrète toute information dont il a connaissance, en raison de l'application du présent article, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

En vertu de la loi, certaines décisions doivent être prises après consultation du cnosf. C'est le cas des décisions accordant une délégation ministérielle à certaines fédérations sportives, de celles prises en matière de constitution des sociétés à objet sportif ou de sociétés d'économie mixte sportive, de règlement type ou de publication par les fédérations de leurs décisions réglementaires. Par ailleurs, l'avis du cnosf doit être recueilli par le ministre chargé des Sports lorsqu'il se propose de donner son accord pour l'application de deux types de mesures décidées par une fédération : la création d'un organe national et les conditions réglementaires de

l'agrément qu'elle envisage d'accorder à certains établissements commerciaux.

B) Les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs (cros et cdos)

Sur le plan local, le cnosf est représenté par les cros, comités régionaux olympique et sportif et les cdos, comités départementaux olympique et sportif, constitués en associations de type loi 1901. Pour être agréés, ils doivent adopter des statuts comportant un minimum de dispositions obligatoires des statuts types définis par le cnosf.

Les cros et cdos sont des interlocuteurs privilégiés des collectivités pour la mise en œuvre de la politique sportive locale. Ils contribuent à la défense et au développement du patrimoine sportif régional ou départemental et représentent le sport pour toutes les questions d'intérêt général, auprès des pouvoirs publics et organismes officiels. De façon générale, les cros et cdos réalisent toutes les actions nécessaires au développement de l'idée et de la pratique sportive dans leur localité.

Tous les ans, les cros et cdos doivent fournir au conseil d'administration du cnosf, avant la réunion de l'assemblée générale, un rapport d'activités, un compte d'exploitation, les résultats et le bilan de l'exercice. S'il apparaît qu'ils ont manqué à leurs obligations, le cnosf peut leur retirer son agrément.

Notes

[1] Art. L. 100-1 C. sport.

[2] V. décret n° 2005-1718 du 28 décembre 2005.

[3] Art. L. 230-1 et s. C. sport.

[4] Titre IV, chap. 1^{er} du C. sport (art. L. 141-1 et s.).

[5] Art. L. 713-5 C. propriété intellectuelle.

[6] Art. L. 141-4 C. sport.

Chapitre II

Les groupements sportifs

Depuis l'apparition du professionnalisme en France à partir de 1932, date de l'organisation du premier championnat de France de football professionnel, les groupements sportifs se rangent dans deux catégories de structures juridiques : les associations sportives et les sociétés.

I. Les associations sportives

L'organisation de la pratique sportive en France repose essentiellement sur le secteur associatif. On dénombrait, en 2005, 15,8 millions de licences délivrées par les 110 fédérations sportives agréées par le ministère chargé des Sports et près de 180 000 associations sportives accueillant l'essentiel du public détenteur d'une licence et

animées par plus de 2 millions de bénévoles. Les clubs, les comités départementaux, les ligues régionales et fédérations nationales, etc., sont des associations. Elles peuvent créer une société de gestion de leurs activités, et leur responsabilité est engagée dans des conditions bien déterminées.

1. Les différentes associations sportives

Les associations sportives scolaires et universitaires s'affirment aux côtés des associations sportives professionnelles, des fédérations sportives et des ligues professionnelles.

A) Les associations sportives scolaires et universitaires

Les associations sportives scolaires et universitaires sont soumises aux dispositions du Code du sport, ainsi qu'aux livres V et VIII du Code de l'éducation. Elles sont ouvertes aux handicapés [\[1\]](#).

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de l'État, les associations sportives doivent être agréées. La délivrance de l'agrément est liée à l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément de l'association sportive si elle emploie des personnes ne satisfaisant pas aux obligations légales ou si elle méconnaît ses propres obligations.

En vertu de la loi, une association sportive doit être créée dans tous les établissements du second degré. Dans les établissements de premier degré, l'État et les collectivités territoriales doivent initier la création de telles associations. Les associations sportives universitaires sont, quant à elles, créées à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur. Ces différentes associations sont affiliées à des fédérations ou à des unions sportives scolaires et universitaires, elles-mêmes affiliées à une confédération du sport scolaire et universitaire.

B) Les associations sportives professionnelles

Il s'agit d'associations sportives créées sur le lieu de travail [2], dans les administrations et établissements publics, et dans certains établissements [3]. Dans ce dernier cas, le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion des activités physiques ou sportives. À ce titre, il peut décider de contribuer au financement de ces activités pour favoriser leur développement. Le comité d'entreprise et l'association sportive conviennent annuellement des objectifs poursuivis et des moyens affectés à leur réalisation. En l'absence de comité d'entreprise, la gestion des activités physiques ou sportives est assurée par les délégués du personnel conjointement avec le chef d'entreprise, en application de l'article L. 422-5 du Code du travail.

C) Les fédérations sportives

Les fédérations sportives [4] sont constituées sous forme d'associations, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Elles sont chargées d'organiser et de promouvoir la pratique de leurs disciplines. À cet effet, les fédérations sportives regroupent principalement des associations et sociétés sportives. À l'exception de celles des milieux scolaires et

universitaires, elles sont dirigées par une ou plusieurs instances élues par les membres de la fédération [5]. Les articles L. 131-8 et L. 131-14 du Code du sport distinguent les fédérations agréées de celles ayant reçu de l'État, de plus, délégation de ses pouvoirs.

Aux termes de l'article L. 131-8 du Code du sport, les fédérations agréées, participent à l'exécution d'une mission de service public. À ce titre, elles sont notamment chargées de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et organiser la pratique de ces activités, d'assurer la formation et le perfectionnement de leurs cadres bénévoles et de délivrer les licences et titres fédéraux. Elles sont soumises au contrôle de l'État et doivent avoir des statuts conformes aux dispositions du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type. Les fédérations agréées peuvent conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services. Ces contrats, d'une durée limitée à quatre ans, ne peuvent être

conclus sans appel préalable à la concurrence.

Aux termes de l'article L. 131-14 du Code du sport, une seule fédération agréée dans une discipline sportive donnée est directement investie d'une mission de service public. Elle reçoit alors délégation du ministre chargé des Sports [6]. Les missions des fédérations délégataires sont nombreuses : elles organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ; définissent les règles techniques et administratives propres à leur discipline ; fixent les règles relatives à l'organisation des compétitions, à l'exception des domaines touchant à l'ordre public, et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires propres à certains domaines (violence, dopage, pouvoir disciplinaire, règlement médical, etc.). Les fédérations délégataires proposent également l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. À l'exception des fédérations sportives agréées à la date du 16 juillet 1992, seules les fédérations sportives délégataires peuvent utiliser l'appellation « Fédération française de » ou « Fédération nationale de » ainsi que décerner ou faire

décerner celle d' « Équipe de France » et de « Champion de France », suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités. La violation de ces prescriptions est sanctionnée par une peine d'amende de 7 500 €.

Le législateur prévoit que les fédérations sportives peuvent céder, à titre gratuit, tout ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des manifestations ou compétitions qu'elles organisent, aux sociétés sportives, dès lors qu'elles y participent.

D) Les ligues professionnelles

Elles sont créées par les fédérations sportives délégataires (art. L. 132-1 C. sport) afin d'assurer la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives. Lorsque, conformément aux statuts de la fédération, la ligue professionnelle est une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ses statuts doivent être conformes aux dispositions édictées par un décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français. Ce décret détermine

également les relations entre la ligue et la fédération.

Chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle crée un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés sportives. Cet organisme est notamment chargé de contrôler que les associations et les sociétés qu'elles ont constituées répondent aux conditions fixées pour prendre part aux compétitions organisées par la fédération.

S'agissant des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions, c'est le décret n° 2004-699 du 15 juillet 2004 qui fixe les conditions de la commercialisation par la ligue des droits d'exploitation audiovisuelle cédés par les fédérations sportives. Il revient à la ligue professionnelle de commercialiser, dans le respect des règles de concurrence, tous les droits en direct ou en léger différé, ainsi que les extraits utilisés pour la constitution des magazines. Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 régit la retransmission des événements sportifs d'importance majeure pour la société (actuellement 21 événements sportifs). Il s'agit de faire en sorte que ces événements soient retransmis par les éditeurs de service de télévision à accès libre, de façon à garantir leur réception

par le plus grand nombre de téléspectateurs.

2. La création d'une société de gestion par l'association sportive

Il s'agit de la création, par l'association sportive, d'une société commerciale de gestion de ses activités. Selon l'article L. 122-1 du Code du sport, toute association sportive affiliée à une fédération sportive, qui participe habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes qui lui procurent des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État ou qui emploie des sportifs dont le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret (fixés, actuellement, respectivement à 1,2 M€ et 0,80 M€), constitue pour la gestion de ces activités une société commerciale soumise au Code de commerce. La société doit obligatoirement être constituée dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'association satisfait aux conditions légales. À défaut, l'association sportive se verra exclue des compétitions organisées par les fédérations sportives.

De même, une association sportive dont le montant des recettes et le montant des rémunérations mentionnées précédemment sont inférieurs aux seuils visés par décret peut constituer une société sportive pour la gestion de ses activités payantes.

S'agissant des relations entre les associations et les sociétés sportives, elles sont définies par les articles L. 122-14 et suivants du Code du sport. L'association sportive et la société qu'elle a constituée définissent leurs relations par une convention approuvée expressément ou implicitement par le préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. Cette convention doit être suffisamment précise [\[7\]](#).

Après la constitution de la société sportive de gestion, l'association sportive conserve la disposition, à titre gratuit, des signes distinctifs utilisés par la société sportive ou cédés à elle. Lorsque la société constituée est une société anonyme professionnelle, l'association est destinataire des délibérations des organes dirigeants de la société. Elle peut alors exercer certaines actions prévues par le Code de commerce [\[8\]](#).

La société commerciale constituée par une association

sportive est garante de ses difficultés. Ainsi, lorsque l'association sportive est soumise aux dispositions du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises, la société sportive constituée par elle est tenue solidairement d'exécuter le plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

3. La responsabilité de l'association sportive

La responsabilité de l'association sportive peut d'abord être engagée sur le plan contractuel. Il en sera ainsi chaque fois que son athlète aura causé un dommage à une personne liée contractuellement à l'association, notamment aux spectateurs ayant payé leur place. Dans ce cas, le fait générateur du dommage peut résulter d'une faute préalable de l'association ou être totalement imputable au sportif. La responsabilité contractuelle sera également retenue, fréquemment, lorsque l'association aura violé son obligation contractuelle. De façon plus générale, la responsabilité contractuelle de l'association sportive est le plus souvent calquée sur celle des organisateurs de manifestations sportives.

La responsabilité de l'association sportive peut ensuite être engagée sur le plan délictuel. Il en sera ainsi chaque fois qu'aucune convention ne lie la victime du dommage causé par le sportif à l'association dont il est membre. Si cette dernière commet une faute, sa responsabilité sera retenue sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil. Selon la gravité de la faute, elle pourra être exonérée en partie des conséquences dommageables.

Mais généralement, la responsabilité délictuelle de l'association sportive est engagée en application de l'article 1384 du Code civil.

En premier lieu, c'est sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. Ce texte pose une présomption de responsabilité en énonçant que l'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. Concernant la responsabilité du fait d'autrui, l'association est responsable des dommages causés par ses membres (aux sportifs de l'équipe adverse ou aux resquilleurs) à l'occasion des manifestations sportives auxquelles ils participent, car elle a pour mission

d'organiser, de diriger et de contrôler leur activité au cours de ces compétitions. Concernant la responsabilité du fait des choses, l'association ne sera poursuivie que si elle assure la direction et le contrôle de la chose, instrument du dommage.

En second lieu, la responsabilité de l'association sportive peut être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil (responsabilité des commettants du fait de leurs préposés). Dans le domaine particulier des activités sportives, il existe une responsabilité civile originale, où les associations sportives ne doivent répondre du fait dommageable causé par leurs membres qu'en cas de faute prouvée caractérisée par une violation des règles du jeu, en harmonie, donc, avec la situation juridique des sociétés à objet sportif du fait des actes dommageables fautifs commis par leurs préposés joueurs salariés sur le fondement de la responsabilité de plein droit des commettants (art. 1384, al. 5 C. civil) [\[9\]](#).

La responsabilité de l'association sportive peut enfin être engagée sur le plan pénal. Il en sera ainsi si les conditions requises par le Nouveau Code pénal en matière de responsabilité pénale des personnes morales sont réunies.

II. Les sociétés sportives

A) Les principales sociétés sportives

Les sociétés sportives sont soumises au droit commun des sociétés commerciales [\[10\]](#) et se présentent principalement sous trois formes juridiques : la société à responsabilité limitée ne comprenant qu'un associé, dénommée entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée (eusrl), la société anonyme à objet sportif (saos), et la société anonyme sportive professionnelle (sasp).

Les sociétés sportives sont de véritables sociétés commerciales recherchant du profit, mais ayant un but désintéressé. Cela se traduit à travers d'importantes particularités. Ainsi, le capital de la société anonyme à objet sportif est composé d'actions nominatives. Les membres élus des organes de direction de cette société ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions ; ils ne peuvent recevoir, à ce titre, que le remboursement de frais justifiés. De la même façon, le bénéfice réalisé par l'entreprise unipersonnelle sportive à responsabilité limitée ou la société anonyme à objet sportif

doit être affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

L'importance de l'association sportive au sein de la société sportive est affirmée par le législateur. En vertu de l'article L. 122-6 du Code du sport, l'association sportive doit détenir au moins un tiers du capital social et des droits de vote à l'assemblée générale de la société anonyme à objet sportif qu'elle a créée.

Afin d'éviter des concentrations préjudiciables au public et à la qualité de jeu, le législateur limite le contrôle des sociétés sportives. Ainsi, il est interdit à une même personne privée de détenir le contrôle de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline sportive [\[11\]](#).

Dans un souci d'assurer un minimum de moralité dans la vie sportive, et surtout d'éviter des cas de confusion de patrimoine, le législateur interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société sportive : de consentir un prêt à une autre société sportive dès lors que son objet social porterait sur la même discipline sportive ; de se porter caution en faveur d'une telle société sportive ou de

lui fournir un cautionnement. Le non-respect de ces prescriptions est sanctionné par une amende de 45 000 € et d'un an d'emprisonnement.

L'article 68 de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation de l'actionnariat salarié, portant diverses dispositions d'ordre économique et social, lève l'interdiction pour les sociétés anonymes sportives de faire appel public à l'épargne (art. L. 122-8 du C. sport). Cette disposition a été adoptée, conformément à l'avis motivé de la Commission de l'Union européenne du 13 décembre 2005.

B) Les sociétés d'économie mixte sportives

Les sociétés d'économie mixte sportives locales (semsl) subsistent dans le dispositif actuel prévu par le Code du sport en matière de sociétés sportives. Ainsi, par dérogation aux restrictives de l'article L. 122-2 prévoyant uniquement trois formes de sociétés sportives, les sociétés d'économie mixte sportives locales constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur. L'objet social de la semsl réside dans la gestion et

l'animation d'activités organisées par les fédérations sportives, ainsi que dans le fait de mener diverses actions en relation avec cet objet, et notamment des actions de formation au profit des sportifs.

Les membres élus des organes de direction de la semsl ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions ; seul le remboursement des frais est autorisé, sur justification. De la même façon, le bénéfice réalisé doit être affecté à la constitution de réserves qui ne peuvent donner lieu à aucune distribution.

III. Les obligations des groupements sportifs

Les groupements sportifs sont tenus, pour l'exercice de leur activité, de souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités. L'obligation d'assurance est essentielle : le fait, pour le responsable d'un groupement, de ne pas souscrire les garanties exigées par la loi est puni

de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.

Cette obligation est doublée d'un devoir d'information envers les adhérents. Ainsi, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Dans le cadre fédéral, les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés. Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

Les groupements sportifs sont souvent propriétaires des établissements où sont pratiquées les activités physiques ou sportives. Ces établissements doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement, des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire. À cet effet, ils sont tenus de déclarer leur activité à l'autorité administrative, qui peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties exigées par la loi. Le non-respect des obligations relatives à

l'hygiène et à la sécurité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Les règles d'hygiène et de sécurité s'appliquent dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Leur régime est prévu par le Code de la santé publique [\[12\]](#).

Lorsque le groupement sportif cesse son activité, si cette dernière est reprise, les contrats de travail sont transférés chez le repreneur en application de l'article L. 122-12 du Code du travail.

Notes

[\[1\]](#) Art. L. 121-3 C. sport.

[\[2\]](#) Art. L. 121-6 et s. C. sport.

[\[3\]](#) Il s'agit de ceux mentionnés à l'article L. 431-1 du Code du travail.

[\[4\]](#) Art. L. 131-1 et s. C. sport.

[\[5\]](#) Art. L. 131-4 C. sport.

[\[6\]](#) Décret n° 2002-761 du 2 mai 2002 fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives.

[7] Art. L. 122-14 à L. 122-19 C. sport ; décr. n° 2004-550 du 14 juin 2004.

[8] Voir les articles L. 225-230 à L. 225-232 C. commerce.

[9] Cass. 2^e civ., 21 octobre 2004, *Bull. civ.*, II, n° 177.

[10] Elles ne peuvent bénéficier des aides des collectivités territoriales.

[11] Le contrôle s'entend au sens de l'article L. 233-16 C. commerce. V. art. L. 122-7 C. sport.

[12] Art. L. 3335-4 C. santé publique.

Chapitre III

Le sportif

Le sportif est le personnage central des activités physiques et sportives. C'est autour de lui que se concentre l'essentiel de la réglementation des pouvoirs publics. Dès lors, il importe d'examiner successivement la pratique du sport et la responsabilité du sportif.

I. La pratique du sport

La pratique du sport de nature diffère de celles du sport de haut niveau et du sport professionnel.

1. Le sport de nature

Le sport de nature peut se pratiquer de façon individuelle

ou au sein d'un groupe, notamment dans une association. L'État lui-même en assure la gestion, en réglementant sa pratique dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

Il revient principalement aux départements de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. À cette fin, ils élaborent un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu par le Code de l'environnement [\[1\]](#), et il est mis en œuvre dans le respect des conditions prévues par le Code de l'urbanisme [\[2\]](#).

Les fédérations sportives (délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées) jouent un rôle essentiel en faveur du développement du sport de nature. À cet effet, elles peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

Le Comité national olympique et sportif français intervient également dans le cadre du sport de nature. Il lui revient en effet la charge de conclure, avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part et du sport, d'autre part.

2. Le sport de haut niveau

Le sport de haut niveau se distingue du sport de nature par le degré des performances réalisées, le rythme des entraînements, les obligations particulières auxquelles sont soumis les pratiquants, l'intérêt qu'il suscite auprès des spectateurs et des pouvoirs publics et leur inscription sur une liste arrêtée par le ministre chargé des Sports. Son développement est assuré par l'État, les associations et fédérations sportives, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées.

A) La qualité de sportif de haut niveau

Cette qualité résulte de l'inscription sur une liste nationale, par le ministre chargé des Sports, au vu des propositions des fédérations et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau. La Commission est composée de représentants de l'État, du Comité national olympique et sportif français et des collectivités territoriales, ainsi que de personnalités qualifiées désignées parmi des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau. Elle a pour mission de déterminer, après avis des fédérations sportives délégataires, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'entraîneur, d'arbitre et juge sportif de haut niveau, et de définir les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique. La liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau est arrêtée par le ministre chargé des Sports.

Ce dernier arrête également, sur proposition des directeurs techniques nationaux placés auprès des fédérations concernées (décret n° 2002-707 du 29 avril 2002), la liste des sportifs Espoirs et des partenaires d'entraînement. La

liste des sportifs Espoirs regroupe les sportifs âgés de 12 ans au moins au cours de l'année de leur inscription sur cette liste présentant, dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau, des compétences sportives attestées par le directeur technique national placé auprès de la fédération concernée mais ne remplissant pas encore les conditions requises pour figurer sur la liste des sportifs de haut niveau. Quant à la liste des partenaires d'entraînement, elle est instituée dans les disciplines sportives reconnues de haut niveau et pour lesquelles l'entraînement avec des partenaires est obligatoire. Ne peuvent être inscrits sur cette liste que les sportifs âgés de 12 ans au moins au cours de l'année de leur inscription et participant à la préparation des membres des équipes de France.

B) La pratique du sport de haut niveau

Le sport de haut niveau se pratique dans des clubs sportifs, mais également en milieu scolaire, par des sportifs de haut niveau.

En vertu des règles fixées respectivement par le Code du sport et le Code de l'éducation [\[3\]](#), les établissements

d'enseignement doivent faciliter, autant que possible, la pratique du sport de haut niveau en leur sein. Les établissements du second degré doivent permettre, selon des formules adaptées, la préparation des élèves en vue de la pratique sportive de haut niveau. Quant aux établissements de l'enseignement supérieur, ils sont chargés de permettre aux sportifs de haut niveau de poursuivre leur carrière sportive par les aménagements nécessaires dans l'organisation et le déroulement de leurs études [4].

Les établissements de l'enseignement supérieur favorisent l'accès des sportifs de haut niveau, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires, à des enseignements de formation ou de perfectionnement dans les conditions définies par le Code de l'éducation. Par ailleurs, sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats, les sportifs de haut niveau peuvent se présenter aux concours de l'État, des départements, des communes, des établissements publics nationaux, départementaux et communaux et de tout établissement en dépendant, ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte. S'il est déjà agent de l'État ou d'une collectivité territoriale, le sportif de haut niveau bénéficie de conditions particulières

d'emploi, sans préjudice de carrière.

Le ministre chargé des Sports peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle [\[5\]](#). Cette convention a également pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelle. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. Ils sont associés au suivi de sa mise en œuvre et ils contribuent à l'insertion du sportif au sein de l'entreprise.

Lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur service national, les sportifs de haut niveau doivent bénéficier, pendant la durée du service, d'une affectation dans des unités dotées des équipements et de l'encadrement leur permettant de

pratiquer leur art, sous réserve des nécessités du service.

Le sportif de haut niveau est soumis à une charte du sport de haut niveau, fondée sur les règles déontologiques. Dans son préambule, la charte précise que « toute personne bénéficiant d'une reconnaissance par l'État de sa qualité de sportif de haut niveau (...) doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport et de son pays ».

C) Les droits du sportif de haut niveau

Les droits du sportif de haut niveau sont liés à la nature de son engagement personnel et l'importance de la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance. Il a accès, dans les conditions et limites réglementaires, aux dispositions, mesures et aides destinées, à favoriser sa réussite sportive, à compenser les dépenses que lui occasionne son activité sportive, à faciliter la mise en œuvre d'un projet de formation en vue de son insertion socioprofessionnelle. Pour ce faire, l'État et le mouvement sportif ont le devoir de lui accorder des aides dont l'importance tient compte de ses ressources.

Les demandes d'aides personnalisées à l'État sont instruites par la fédération et formulées par elle.

Le sportif de haut niveau bénéficie d'un régime de protection sociale couvrant l'ensemble des risques sociaux à prendre en compte pendant la durée de sa carrière sportive au haut niveau. Il a droit à l'exploitation de son image, et est libre de s'opposer à tout enregistrement privé et de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle. Il est également protégé contre les abus des personnes susceptibles de l'employer. Ainsi, tout contrat permettant au sportif de haut niveau de percevoir une rémunération en contrepartie de prestations sportives ou liées à son activité sportive doit être compatible avec les dispositions de la charte et les règlements fédéraux.

Le sportif de haut niveau figurant sur la liste nationale peut se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats. Par ailleurs, les limites d'âge supérieures fixées pour l'accès aux grades et emplois publics de l'État et des collectivités territoriales ne sont pas opposables aux

sportifs de haut niveau figurant sur la liste nationale.

Le sportif de haut niveau définit, en accord avec la direction technique nationale de sa fédération, son programme d'entraînement, de compétitions et de formation. Il bénéficie aussi d'un suivi régulier organisé à son intention tant sur le plan social que sportif. Par ailleurs, les sportifs de haut niveau sont représentés au comité directeur de leur fédération, au conseil d'administration du cnosf, à la commission nationale du sport de haut niveau, à l'Agence française de lutte contre le dopage, ainsi que dans toutes les instances collégiales compétentes pour traiter de leurs intérêts collectifs.

Des fonds peuvent être attribués aux sportifs de haut niveau inscrits sur une liste nationale, en vue de financer leur formation professionnelle, dans le cadre de stages agréés par l'État, et dans la perspective d'une insertion ou d'une conversion professionnelle. Ces fonds sont assimilés à des frais professionnels à déduire de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale, après production de pièces justificatives.

Le sportif de haut niveau veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son pays et de la fédération. Il doit

honorer les sélections établies par la fédération dont il relève. En cas de refus sans motif légitime, il peut être exclu du collectif de préparation auquel il avait été admis à participer et, selon les circonstances, il peut perdre sa qualité de sportif de haut niveau.

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs de haut niveau sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Ils doivent, en toutes circonstances, faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et concurrents. Dans ce prolongement, ils sont tenus de préserver l'image de leur discipline et du sport français en général. En matière de dopage, les sportifs de haut niveau ont un rôle essentiel : ils participent à la lutte contre ce fléau et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'État et le mouvement sportif. Ils s'interdisent également de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Les sportifs de haut niveau sont soumis à une surveillance médicale particulière, étendue par ailleurs à l'égard des inscrits sur les listes « espoirs » et « partenaire d'entraînement ». Les fédérations sportives sont chargées d'assurer l'organisation de cette surveillance médicale. Afin

de veiller à la santé du sportif, elles prennent des dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne la nature des entraînements, les modes de sélection et le calendrier des épreuves. Les fédérations déterminent également la nature des examens médicaux et leur fréquence (au minimum de trois examens durant la saison sportive).

Les fédérations sportives sont responsables du contenu des examens pratiqués au titre de la surveillance médicale particulière. Les responsabilités civile et pénale du médecin qui a effectué le contrôle peuvent être engagées si, en raison de l'insuffisance de son examen, le compétiteur subit un préjudice corporel.

3. Le sport professionnel

Cette notion recouvre en fait des réalités dont il n'est pas toujours aisé de donner une définition, un contenu et un périmètre précis. C'est d'abord une branche du sport fédéral. En effet, lorsque l'activité de la fédération englobe un secteur de pratique professionnelle, elle en fixe les contours en précisant, quelles sont les compétitions ouvertes aux professionnels, et en qualifiant de sportifs professionnels ceux qui y participent. Ces derniers sont

majoritairement des salariés, comme il est aisé de constater dans les sports collectifs : basket-ball, football, handball, hockey sur glace, rugby, volley-ball, etc. Le sport professionnel est ensuite le point de départ des sportifs qui évoluent au plus haut niveau de leur discipline et vivent de leurs prestations sportives (souvent en tant que travailleurs indépendants) sans appartenir à un secteur professionnel déterminé comme tel par le cadre fédéral. C'est le cas dans l'athlétisme, le cyclisme, le judo, la natation, le tennis de table, etc.

A) Les structures du sport professionnel

Sur le plan national, les ligues professionnelles constituent le socle du sport professionnel [\[6\]](#). Il s'agit des organes chargés de la représentation, de la gestion et de la coordination des activités sportives à caractère professionnel.

Les ligues peuvent être constituées sous deux formes : soit un organe interne à la fédération (commission interne [\[7\]](#) : cas des fédérations françaises de boxe, cyclisme et sports de glace) ; soit une association dotée d'une personnalité juridique distincte, ayant signé une convention avec la

fédération délégataire concernée (football, rugby, basketball, volley-ball, handball, etc.)[\[8\]](#). La création d'un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés qui participent aux compétitions organisées par la ligue professionnelle est obligatoire. Les statuts de la ligue professionnelle, la convention et le protocole financier qui la lient à la fédération délégataire doivent être approuvés par l'assemblée générale de la fédération et par le ministre chargé des Sports.

Sur le plan local, ce sont des sociétés sportives ou clubs professionnels qui assurent le développement du sport professionnel. Selon l'article L. 122-1 du Code du sport, les associations sportives dont les recettes de manifestations payantes ou dont les rémunérations dépassent un seuil (fixé, actuellement, respectivement à 1,2 M€ et 0,80 M€) ont l'obligation de constituer une société commerciale qui prend la forme, soit d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (eurl), soit d'une société anonyme à objet sportif (saos), soit d'une société anonyme sportive professionnelle (sasp). Par dérogation, les sociétés d'économie mixte sportives locales (semsl) constituées avant le 29 décembre 1999 peuvent conserver leur régime juridique antérieur.

Les clubs professionnels perçoivent, des collectivités territoriales, des aides financières soumises à un régime juridique spécifique. *S'agissant des subventions publiques*, elles peuvent être perçues pour des missions d'intérêt général, lesquelles s'affirment dans trois types d'actions :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation du groupement sportif à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Le montant maximum des subventions versé par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements ne peut excéder 2,3 M€ par saison sportive (décr. n° 2001-828 du 4 septembre 2001). *S'agissant des contrats de prestations de service* (achats de places dans les enceintes sportives, achats d'espaces publicitaires lors de manifestations sportives, apposition du nom ou du logo

de la collectivité territoriale sur divers supports de communication : affichage des rencontres, billetterie, bulletin d'information du club, maillots de joueurs, etc.), le dispositif actuel prévoit que les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de service, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre de missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2 du Code du sport, ne peuvent excéder un montant fixé par décret (30 % des produits du compte de résultat de l'année précédente, ce montant étant également plafonné en valeur absolue, pour toutes les sociétés sportives, à 1,6 M€ par saison sportive) (décr. n° 2001-828 du 4 septembre 2001).

B) La rémunération du sportif professionnel

Les sportifs professionnels concluent, avec une société ou association sportive relevant du Code du sport, un contrat de travail dont l'objet principal est la participation à des épreuves sportives. Les règles suivantes s'appliquent en matière de leur rémunération :

- lorsque le contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive a été conclu avec un mineur, il ne donne lieu à aucune rémunération ou indemnité ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice de toute personne agissant au nom et pour le compte du mineur : agent sportif, association sportive ou société sportive, etc. Toute convention contraire est nulle [\[9\]](#) ;
- lorsque le contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive a été conclu avec une personne majeure, le sportif perçoit une part de rémunération, déterminée dans le cadre des conventions collectives conclues, pour chaque discipline sportive, entre les organisations représentatives des sportifs professionnels et les organisations représentatives des sociétés employant des sportifs professionnels.

La part de cette rémunération ne peut excéder 30 % de la rémunération brute totale versée par la société au sportif professionnel. Les modalités de fixation de cette part de rémunération sont fonction du niveau des recettes commerciales générées par l'exploitation de l'image

collective de l'équipe sportive, et notamment des recettes de parrainage, de publicité et de merchandising ainsi que de celles provenant de la cession des droits de retransmission audiovisuelle des compétitions. La rémunération versée au sportif dans ce cadre correspond à la commercialisation de l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient. Ne s'agissant pas d'un salaire [\[10\]](#), cette rémunération est exonérée de charges sociales.

Ce mécanisme, ouvert aux seuls clubs constitués sous formes de sociétés sportives, n'est pas applicable aux rémunérations inférieures à un seuil fixé à deux fois le plafond de la Sécurité sociale (4 952 € par mois au 31 décembre 2006) dans la limite de 30 % de la rémunération brute totale versée au sportif.

Le dispositif prévoit une sécurisation de la situation de travail des sportifs sélectionnés en équipe de France. Ainsi, le sportif sélectionné en équipe de France est dans une situation dérogatoire ne tombant pas sous le coup de l'interdiction de prêt de main-d'œuvre à but lucratif. Il conserve donc sa qualité de salarié de son club employeur. Les conventions conclues entre les fédérations sportives et les ligues définissent les conditions de mise à disposition

en équipe de France des salariés des associations ou sociétés sportives.

II. La responsabilité des sportifs

Les activités du sportif engagent généralement sa responsabilité, tant sur le plan civil que pénal.

1. La responsabilité civile des sportifs

Examinons successivement la responsabilité des sportifs entre eux, leur responsabilité à l'égard des organisateurs de manifestations sportives, des spectateurs et des parieurs.

A) La responsabilité des sportifs entre eux

Entre sportifs, il n'y a pas de contrat. La responsabilité d'un sportif envers un autre ne peut donc être engagée que sur le plan délictuel. Il s'agira, soit d'une responsabilité de

son fait personnel, soit d'une responsabilité du fait de la chose dont il a la garde.

a) *La responsabilité du fait personnel du sportif*. Elle est fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Au regard de ces textes, la responsabilité du fait personnel du sportif nécessite la preuve de sa faute.

La faute du sportif se déduit d'abord de la violation d'une règle du jeu auquel il participe. En effet, selon la jurisprudence, en matière de sport, il ne peut y avoir de faute que s'il y a infraction aux règles du jeu [\[11\]](#). Commet ainsi une faute, le lutteur expérimenté qui, au cours d'une séance d'entraînement, fait une prise dangereuse à un débutant.

La faute sportive se distingue de la faute civile. En matière sportive, la violation de la règle de jeu (faute) n'engagera la responsabilité du sportif que si elle est « *caractérisée* », c'est-à-dire relève d'un certain degré d'intensité ou de gravité. Ainsi, dans un match de football, un penalty sanctionne une faute aux lois du jeu ; mais il n'implique pas nécessairement une faute civile, de sorte qu'un joueur qui en a blessé un autre peut, bien que son geste ait été sanctionné par le penalty, être déchargé de toute

responsabilité envers la victime s'il n'a pas commis de brutalité volontaire, ni porté un coup de façon déloyale ou dans des conditions créant un risque anormal.

La faute du sportif peut se déduire des règlements propres à la pratique d'un sport particulier. Par exemple, en matière de courses de chevaux, le dépassement de poids par un jockey constitue une faute sanctionnée par le Code des courses.

La faute commise par le sportif est le plus souvent une faute d'imprudence. Mais elle peut aussi être intentionnelle. Ainsi, le rugbyman qui donne un coup de tête à l'abdomen de son adversaire, ou le driver qui laisse retomber sa cravache sur sa droite devant les antérieurs du cheval qui le suivait, lequel effrayé, est parti au galop et a été disqualifié [\[12\]](#) commet une faute intentionnelle. Une telle faute exclut toute couverture, par son assureur, des conséquences dommageables de son geste.

Lorsque la faute est commise par plusieurs sportifs, chacun des responsables est tenu envers la victime à une réparation intégrale. On dit qu'ils sont tenus *in solidum* à la réparation du préjudice subi par l'adversaire. À la suite de cette réparation, la charge sera répartie entre les

différents responsables, selon une proportion appréciée souverainement par les juges du fond.

b) La responsabilité liée à la garde de la chose. C'est une présomption de responsabilité, qui est fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. Chaque sportif est en effet présumé gardien de la chose qu'il utilise dans la pratique de son sport. Ainsi, le skieur est gardien de ses skis, le skipper gardien de son voilier, le cycliste gardien de son vélo, etc. Le sportif est considéré comme gardien de cette chose dans la mesure où il en a l'usage, la direction et le contrôle. Il conserve donc cette qualité alors même qu'il n'est pas propriétaire de la chose.

Pour engager la responsabilité du sportif en se fondant sur la garde, il est nécessaire de démontrer un lien de causalité entre la chose et le dommage subi par le concurrent. Si la chose prétendue instrument du dommage était inerte au moment du dommage ou n'a pas eu de contact avec la victime, c'est à ce dernier de démontrer comment cette chose a été néanmoins à l'origine de son dommage, par exemple, par sa position anormale. S'il y a eu un contact entre la chose en mouvement et la victime, une présomption de causalité va jouer, et le sportif gardien ne

pourra la renverser qu'en prouvant que le dommage provient d'une cause étrangère ou que la chose avait un comportement tout à fait normal. Dans tous les cas, le sportif gardien de la chose dommageable peut s'exonérer de toute responsabilité, s'il établit que le dommage provient d'un cas de force majeure, c'est-à-dire d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible. La faute de la victime ou le fait d'un tiers l'exonère totalement si cette faute présente les caractéristiques de la force majeure. Une faute simple de la victime l'exonère partiellement alors que, s'il s'agit d'une faute simple d'un tiers, le gardien restera seul responsable mais pourra obtenir de ce tiers une contribution à l'indemnité versée, proportionnelle à la gravité de la faute qu'il a commise.

Il existe deux mécanismes jurisprudentiels qui font échec à l'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil.

Il y a tout d'abord la théorie de l'acceptation des risques. Selon cette théorie, les sportifs pratiquants sont censés avoir accepté les risques normaux découlant de leur activité. Dès lors, aucune présomption de responsabilité ne saurait jouer, et ils ne peuvent engager la responsabilité d'un autre sportif qu'en prouvant sa faute, conformément

aux principes énoncés aux articles 1382 et 1383 du Code civil [\[13\]](#). Cette théorie joue à l'égard de tous les sportifs, même mineurs, dès lors qu'ils sont capables de discernement. Toutefois, son application n'a lieu que dans deux types de sport :

- dans des sports où la chose instrument du dommage constitue un moyen de déplacement du sportif (courses de voiliers et régates, courses de chevaux et d'équitation, rallyes, courses automobiles et cyclistes) ;
- et dans ceux où la chose dommageable constitue l'objet que les concurrents se disputent ou se renvoient (cas du basket-ball, football, handball, hockey sur glace ou sur gazon, pelote basque, rugby, tennis [\[14\]](#), volley-ball, water-polo, etc.).

La théorie de l'acceptation des risques ne joue que pour des risques normaux ou inhérents à l'activité sportive. Ainsi, le risque d'être blessé par la raquette de l'adversaire par suite d'un geste constituant un manquement technique est inhérent à la pratique du squash ou de pelote basque. De même, est inhérent à la pratique du vélo, le risque de chute d'un concurrent consécutivement à la crevaison d'un

pneu d'un autre coureur qui a dû faire un écart.

Selon les juges, la théorie de l'acceptation des risques ne joue pas lorsque ceux-ci sont négligeables, voire insignifiants, ou encore lorsqu'ils sont considérés anormaux ou imprévisibles. Ainsi, lorsqu'un joueur de football crochète son partenaire de jeu par un mouvement particulièrement dangereux et entraînant sa chute, il commet une brutalité volontaire et caractérisée extérieure à l'esprit sportif de nature à engager sa responsabilité [\[15\]](#).

Il y a ensuite l'application de théorie de la garde collective de la chose. Cette théorie joue lorsque la chose, instrument du dommage, est effectivement soumise à une action collective des joueurs. Dans ce cas, tous les sportifs considérés gardiens sont responsables des conséquences dommageables. Il faut donc que tous les participants utilisent, au même moment une même chose dans la pratique du sport (joueurs de basket, football, rugby, volley, etc.) ou la manœuvrent (voiture de rallye, canot sur un étang, bateau de plaisance, voilier, etc.). Toutefois, dans le cadre d'un jeu collectif, si le dommage survenu au pratiquant résulte non pas d'une action confuse, mais d'une action personnelle d'un autre joueur dont le

comportement peut être individualisé, la théorie de la garde collective ne sera pas applicable. Cette dernière solution est justifiée, et elle est en harmonie avec la jurisprudence qui exonère le cogardien lorsqu'il rapporte la preuve de sa non-participation à la production du dommage.

La théorie de la garde collective ne reçoit pas application lorsqu'il existe un rapport d'autorité d'un des pratiquants sur les autres. Dans ce cas, les juges du fond recherchent généralement le « *le patron* » ou celui qui assure effectivement la direction et le contrôle de la chose, afin de faire application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil au dommage subi du fait de la chose par l'un des équipiers.

B) La responsabilité des sportifs à l'égard des organisateurs de manifestations

À l'égard des tiers organisateurs de manifestations sportives, la responsabilité du sportif ne peut être recherchée que sur le plan délictuel : responsabilité du fait personnel ou responsabilité du fait des choses selon les cas. L'existence d'un accord entre les parties ne modifie pas le régime de cette responsabilité. En effet, selon la jurisprudence, lorsque au cours d'une leçon sportive un

élève cause volontairement des blessures à son moniteur, ce dommage est la conséquence de la violation, non des obligations contractuelles qui lient moniteur et élève, mais du devoir général de ne pas nuire à autrui ; le moniteur est par conséquent autorisé à recourir aux articles 1382 et suivants du Code civil, et notamment à la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil. Lorsque la responsabilité du sportif envers l'organisateur d'une manifestation sportive est présumée en application du texte précité, il ne peut pas faire jouer, dans des rapports cet organisateur, la théorie de l'acceptation des risques. Si l'organisateur victime invoque la garde collective, tous les sportifs considérés comme cogardiens seront responsables *in solidum*. Dès lors, le sportif poursuivi disposera, après paiement, d'un recours contre les autres.

L'organisateur de la manifestation sportive qui veut engager la responsabilité d'un sportif doit tout d'abord rapporter la preuve de la faute commise par ce dernier. Cette preuve peut résulter, par exemple, du refus du sportif de se soumettre aux consignes de sécurité qu'il a données. Le sportif poursuivi peut tenter de s'exonérer, partiellement ou totalement, en démontrant que le

dommage est dû, soit à un cas de force majeure, soit au fait de l'organisateur lui-même ou celui d'un tiers.

C) La responsabilité des sportifs à l'égard des spectateurs

À l'égard des spectateurs, la responsabilité des sportifs est de nature délictuelle.

Lorsque le spectateur invoque la responsabilité du fait personnel du sportif, il doit rapporter la preuve de sa faute. À défaut, la responsabilité du sportif ne sera pas retenue. Si la preuve de la faute est rapportée et que cette faute est la cause exclusive du préjudice subi, le sportif sera seul responsable des conséquences dommageables. En revanche, la responsabilité du sportif sera atténuée, voire écartée, si d'autres personnes (spectateurs compris) ont concouru à la réalisation du dommage ou si ce dernier provient d'un cas de force majeure.

Lorsque le spectateur invoque la responsabilité du fait des choses, la solution varie selon l'origine du dommage qu'il a subi. Si le dommage est causé au spectateur par un véhicule terrestre à moteur, c'est la loi n° 85-697 du 5 juillet 1985

relative aux victimes d'accidents de la circulation qui s'applique, à la condition toutefois qu'il s'agisse bien d'un spectateur et non d'un concurrent [\[16\]](#). Dans les autres cas, le sportif sera poursuivi, en tant que gardien de la chose dommageable, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil. En cas de garde collective, le spectateur victime pourra demander réparation sur le même fondement à tous les sportifs ayant participé à la rencontre, en leur qualité de cogardiens. Ils seront donc tenus *in solidum*.

Le sportif poursuivi pourra tenter de s'exonérer, en démontrant, soit que le dommage est dû à un cas de force majeure, soit que d'autres personnes sont intervenues dans sa réalisation. Si par exemple le spectateur victime a commis une faute présentant les caractéristiques de la force majeure (cas de celui qui s'installe à un endroit dangereux d'un circuit automobile ou celui qui traverse la route alors que l'épreuve n'est pas terminée) le sportif poursuivi sera totalement exonéré de responsabilité.

D) La responsabilité des sportifs à l'égard des parieurs

À l'égard des parieurs, la responsabilité éventuelle des sportifs ne peut être engagée que sur le plan délictuel. La question s'est posée essentiellement en matière de courses de chevaux, où des parieurs malheureux avaient exercé des actions en responsabilité contre des jockeys ayant perdu la course à laquelle ils participaient. La réponse apportée à cette question est assez générale pour s'appliquer à tous les sports faisant l'objet de paris, et notamment au football.

Pour la jurisprudence, si en matière de courses de chevaux, aucune certitude sur la victoire n'existe tant que le poteau n'a pas été franchi et que le classement n'a pas été officialisé, une course étant essentiellement aléatoire, il n'empêche qu'en soutenant insuffisamment son cheval à l'arrivée, ainsi que l'ont souligné les commissaires après enquête et audition des intéressés, le jockey, qui était alors en 3^e position, a fait perdre au parieur une chance de réaliser des gains correspondant à ses paris ; que la perte de cette chance, qui constitue, non un préjudice éventuel et hypothétique, mais un préjudice actuel et certain, et qui est unie par un lien de cause à effet au manquement du jockey à ses obligations, telles qu'elles découlent du Code des courses, justifie dans son principe l'allocation de

dommages et intérêts [\[17\]](#).

L'acceptation de l'aléa du jeu ne joue donc que dans les rapports entre les parties au jeu. Le sportif, voire l'association sportive à laquelle il est affilié, peut engager sa responsabilité envers le parieur si une contravention avérée aux règles de jeu l'empêche de toucher le gros lot.

2. La responsabilité pénale des sportifs

Le sport génère parfois la violence de personnes non animées par un esprit de *fair play*. Ce phénomène s'est considérablement développé [\[18\]](#). La violence existe également dans les rapports entre sportifs, et elle donne lieu à des sanctions sportives, civiles et pénales.

Le comportement violent du sportif constitue généralement une atteinte à la personne. La qualification pénale retenue peut être une atteinte à la vie en cas de mort de la victime (il s'agira alors d'un homicide volontaire, involontaire ou de violences mortelles). Cette qualification peut être une atteinte à l'intégrité physique (intentionnelle

ou non intentionnelle), qui constitue un délit si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois ou une contravention si l'incapacité totale de travail est d'une durée inférieure ou égale à trois mois ou en l'absence d'incapacité totale.

Le comportement violent du sportif peut encore relever de la mise en danger délibérée d'autrui, c'est-à-dire l'exposition d'autrui à un risque grave, direct et immédiat avec violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence [\[19\]](#). Toutefois, à notre connaissance, aucune décision n'est intervenue à ce jour sur ce dernier point. En fait, il est encore difficilement admissible que l'on puisse franchir le pas de traduire le sportif devant le juge répressif sur ce fondement.

L'infraction pénale s'apprécie selon les circonstances de l'activité sportive. La question se pose de savoir si la responsabilité pénale du sportif dépend ou non de la constatation préalable d'une faute sportive. La réponse dépend de la nature de la règle violée par le sportif qui doit en effet respecter deux groupes de règles :

- des règles éthiques énonçant les usages de bonne conduite qui s'imposent et qui se justifient pour

éviter que la pratique sportive ne dégénère en actes violents et agressifs ;

- et des règles techniques ayant pour vocation de réglementer le déroulement du jeu. Si le sportif viole une règle technique (cas du joueur qui ne tire pas le coup franc à l'endroit désigné par l'arbitre) il sera sanctionné par une faute sportive, qui ne peut naturellement se doubler d'une faute pénale.

En revanche, si le sportif viole une règle éthique (cas du pilote qui ne respecte pas la limitation de vitesse applicable à l'entrée des stands, et qui blesse une personne), il se rend coupable d'une faute qui sera sanctionnée sportivement et pénalement [\[20\]](#).

Le juge saisi devra, préalablement à toute sanction pénale, relever que le sportif poursuivi a contrevenu à la règle du jeu. Il importe peu que l'arbitre ait ou non remarqué et sanctionné son comportement fautif. Ainsi, le joueur de football qui au cours d'un match commet une faute de jeu et blesse gravement un adversaire se rend coupable d'un délit de blessures involontaires. En revanche, si l'adversaire est blessé au cours d'un tackle rude, mais régulier, le joueur à l'origine du tackle ne peut pas être sanctionné pénalement.

Les tribunaux retiennent restrictivement la responsabilité pénale des sportifs. Cela s'explique en partie par la difficulté à rapporter la preuve de l'élément moral de l'infraction. Il est extrêmement difficile, voire impossible, de démontrer que le sportif a eu, au moment de son action dangereuse, la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique à l'adversaire ou à sa vie (en cas de décès). Cette preuve est d'autant plus difficile à rapporter, que les sportifs sont généralement de vrais passionnés, qui ont pour mission de défendre, dans un intervalle de temps, les couleurs de leur club ou de leur pays. Tous préfèrent donc la victoire et la gloire qui s'ensuit, et certains énervements que l'on rencontre ici et là viennent de cet état d'esprit. À la fin du match, l'amitié reprend généralement le dessus, sauf évidemment pour les mauvais perdants. En tout état de cause, les « *règlements de comptes* » entre joueurs en fin de rencontre relèvent des infractions volontaires.

Pour sanctionner pénalement le sportif, les juges tiennent compte de l'état d'esprit et des circonstances de la faute relevée au cours de la rencontre. Toutefois, s'il est démontré que le sportif est animé d'une volonté de dépasser non seulement la règle du jeu mais le jeu lui-même, sa responsabilité pénale doit être engagée sur le

fondement d'une infraction volontaire. C'est le cas du joueur de football qui porte un coup violent à la tête de son adversaire alors que le cours de la rencontre est arrêté à la suite d'une intervention de l'arbitre qui vient de sanctionner une irrégularité de jeu par un coup franc ; ou du joueur qui tacle « *par derrière* » non pour reprendre le ballon mais pour « *jouer l'adversaire* » [\[21\]](#).

Le sportif poursuivi peut toutefois invoquer l'excuse de provocation avec succès. Si par exemple, voyant un de ses équipiers faire l'objet de violences de la part de l'adversaire, il est animé par un sentiment de solidarité et se livre lui-même à des brutalités contre l'auteur des coups initiaux, il est possible que le juge admette que c'est la colère qui l'a mis hors de lui, et ne le sanctionne pas du tout, ou très légèrement.

Notes

[\[1\]](#) Art. L. 361-1 C. environnement.

[\[2\]](#) Art. L. 130-5 C. urbanisme.

[\[3\]](#) Art. L. 331-6 C. éducation.

- [4] Art. L. 221-10 C. sport ; art. L. 611-4 C. éducation.
- [5] Art. L. 221-8 C. sport.
- [6] Art. L. 132-1 C. sport.
- [7] Décr. n° 2002-761 du 2 mai 2002.
- [8] Décr. n° 2002-762 du 2 mai 2002 ; et décr. n° 2004-549 du 14 juin 2004.
- [9] Art. L. 222-5 C. sport.
- [10] Art. L. 222-2 C. sport.
- [11] Cass. 2^e civ., 20 novembre 2003 ; 21 octobre 2004, *Bull. civ.*, II, n° 177.
- [12] Cass. 2^e civ., 19 mars 1997, *D.*, 1999, ir, 88.
- [13] V. arrêt Le Grouiec : Cass. 2^e civ., 20 novembre 2003, préc. *Rapport 2003 de la Cour de cassation*, p. 453 et s.
- [14] Cass. 2^e civ., 28 mars 2002, *Bull. civ.*, II, n° 67.
- [15] ca Rouen, 31 mars 1993, *JCP*, 1994, éd. G, IV, 1978.
- [16] Cass. 2^e civ., 28 février 1996, *Bull. civ.*, II, n° 37.
- [17] ca Paris, 21 novembre 1970, *JCP*, 1972, éd. G, II, n° 16990.
- [18] J.-Y. Lassalle, *La violence dans le sport*, Paris, puf, « Que sais-je ? », 1997.
- [19] nc pén., art. 223-1.
- [20] Cass. crim., 10 mai 1988, *Gaz. Pal.*, 1989, p. 732.
- [21] T. corr. Limoges, 10 décembre 1986 et tgi Annecy, 9

octobre 1991, *D.*, 1993, somm. 337.

Chapitre IV

Les auxiliaires des activités sportives

Les auxiliaires des activités sportives sont nombreux. Dans cet ouvrage, nous nous limiterons à la présentation de ceux dont la présence semble quotidienne dans le cadre des activités. Aux principaux auxiliaires va ainsi suivre la présentation des autres auxiliaires des activités sportives.

I. Les principaux auxiliaires des activités sportives

Ces principaux auxiliaires sont les entraîneurs sportifs, les arbitres, les organisateurs de manifestations sportives et le

sponsor.

1. Les entraîneurs sportifs

Examinons tour à tour l'activité d'entraîneur sportif et la relation entre l'entraîneur et son club.

A) L'activité d'entraîneur sportif

L'entraîneur sportif est soumis aux obligations imposées par le Code du sport. En vertu de ce texte, nul ne peut prendre le titre d'entraîneur ou tout autre titre similaire, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, s'il n'est titulaire d'un diplôme inscrit, sur une liste d'homologation des diplômes des activités physiques et sportives. Les titulaires de diplômes étrangers admis en équivalence doivent également être inscrits sur la liste d'homologation.

Sur le plan communautaire, la procédure de reconnaissance d'équivalence concilie nécessairement l'exigence des qualifications requises pour l'exercice de la profession d'entraîneur avec les impératifs de la libre circulation des

travailleurs. Selon la Cour de justice des communautés européennes, les autorités publiques doivent s'assurer objectivement que le diplôme étranger atteste, dans le chef de son titulaire, des connaissances et qualifications sinon identiques, du moins équivalentes à celles attestées par le diplôme national. L'appréciation de l'équivalence du diplôme étranger doit exclusivement se faire en considération du degré des connaissances et qualifications que ledit diplôme, compte tenu de la nature et de la durée des études et des formations pratiques dont il atteste l'accomplissement, permet de présumer dans le chef du titulaire [\[1\]](#).

L'entraîneur sportif doit être de bonne moralité. La loi interdit, en effet, l'accès à cette fonction à toute personne ayant fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour attentat aux mœurs ou pour certaines infractions visées au Code de la santé publique [\[2\]](#).

L'exercice de l'activité d'entraîneur sportif en non-respect de la condition de diplôme ou d'autorisation constitue un délit d'enseignement d'activités physiques et sportives sans diplôme [\[3\]](#). Cette infraction est constituée, dès lors qu'il est établi que l'intéressé a pris le titre d'entraîneur

sans être titulaire du diplôme attestant sa qualification et son aptitude à la fonction, et ce quand bien même il n'aurait pas été rémunéré.

Certains entraîneurs se voient reconnaître la qualité d'entraîneurs de haut niveau. Cette qualité s'obtient par l'inscription sur la liste des entraîneurs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des Sports, sur proposition de la fédération délégataire concernée, après avis du directeur technique national, et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau par la Commission nationale du sport de haut niveau. L'inscription est valable un an, et elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

B) La relation entre l'entraîneur sportif et son club

L'entraîneur sportif conclut un contrat avec les responsables du groupement qui l'emploie. Ce contrat doit être homologué par la fédération sportive à laquelle appartiennent les contractants. Au moment de sa signature, l'entraîneur doit fournir des informations sincères à son vis-à-vis, et l'informer notamment de l'existence de tout élément de nature à affecter

ultérieurement leur accord, par exemple, l'existence d'un litige l'opposant à son ancien club. Le non-respect de cette obligation d'information oblige l'entraîneur à indemniser le club qui se proposait de l'employer, si par la suite, en raison du différend non signalé, l'homologation du contrat par la fédération était refusée.

En contrepartie de son activité, l'employeur perçoit une rémunération fixe mensuelle ainsi que des primes. Il se trouve donc sous la subordination du club, ce qui justifie son assujettissement au régime général de la Sécurité sociale et la compétence du conseil de prud'hommes pour les litiges nés de la rupture de leurs relations contractuelles. Toutefois, si l'entraîneur accepte également des fonctions de dirigeant au sein de l'association sportive, perçoit des honoraires et travaille en toute indépendance, il peut en être déduit l'absence de lien de subordination.

Le contrat de travail de l'entraîneur est conclu, soit pour une durée déterminée (cdd), soit pour une durée indéterminée (cdi). Le cdi peut être rompu à tout moment par chacun des intéressés, à condition de respecter un préavis raisonnable. En revanche, le cdd ne peut être rompu unilatéralement, et l'entraîneur salarié ne peut

accepter par avance, dans une clause, sa rupture anticipée par l'employeur. L'association sportive ne peut davantage invoquer une faute grave résultant des mauvais résultats sportifs pour rompre immédiatement le cdd, les entraîneurs n'étant tenus qu'à une obligation de moyens. Toutefois, elle peut démontrer que l'entraîneur n'a pas mis toute sa connaissance technique et sa compétence à son service. En tout état de cause, en présence de mauvais résultats sportifs, le club employeur peut être fondé à appliquer des mesures susceptibles d'enrayer les contre-performances sportives enregistrées. Il peut, par exemple, décider de ne plus confier à son salarié l'entraînement de l'équipe première, tout en maintenant sa rémunération et ses autres activités. Mais une telle décision entraîne une modification substantielle du contrat de travail de sorte que sa rupture doit être imputable au club employeur.

2. Les arbitres sportifs

Voyons successivement la qualité d'arbitre sportif, l'exercice de sa mission par l'arbitre et le statut social des arbitres.

A) La qualité d'arbitre sportif

Sur le terrain, l'arbitre est le représentant de la « *justice sportive* » ; sans arbitre, les compétitions ne pourraient avoir lieu. Il est chargé au cours de la rencontre, de faire respecter les règles du sport considéré. L'arbitre veille au respect des règles essentielles et sanctionne, soit par des avertissements, soit par une exclusion, les sportifs qui s'écarterent des règles de jeu.

Comme chez les sportifs, il existe des arbitres ou des juges sportifs de haut niveau. Cette qualité s'obtient par l'inscription sur la liste des arbitres et des juges sportifs de haut niveau arrêtée par le ministre chargé des Sports, sur proposition de la fédération délégataire concernée et pour l'une des disciplines reconnues de haut niveau par la Commission nationale du sport de haut niveau (art. L. 221-2 C. sport). L'inscription est valable un an, et elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Les demandes d'inscription sur cette liste sont présentées par les fédérations sportives titulaires. La qualité d'arbitre sportif de haut niveau peut être retirée, sur proposition de la fédération sportive concernée, si le bénéficiaire cesse de

satisfaire aux conditions définies par la Commission nationale du sport de haut niveau pour l'obtenir. Elle peut aussi être retirée ou suspendue à tout moment, par suite d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la fédération sportive et dans son règlement intérieur. Lorsque la demande de retrait ou de suspension est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération doit joindre à sa proposition toutes explications sur les faits reprochés à l'arbitre en cause, et faire connaître les arguments que celui-ci a développés pour sa défense devant l'organe ou l'autorité qui a pris la sanction. La décision de retrait ou de suspension de la qualité d'arbitre ou de juge sportif de haut niveau est prise après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.

Aujourd'hui, le statut de l'arbitre est régi par la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 portant diverses dispositions relatives aux arbitres. Ce texte a notamment pour objectif de renforcer la protection des arbitres devant la recrudescence des actes de violence. L'arbitre sportif est désormais reconnu comme exerçant une « mission de service public », les sanctions de leurs agresseurs pouvant de fait être nettement aggravées.

B) L'arbitre sportif face à sa mission

Les groupements sportifs qui bénéficient des services de l'arbitre ne sont pas ses employeurs. En effet, c'est généralement la Fédération à laquelle ils relèvent qui désigne, conformément à ses règlements, les arbitres chargés de diriger les rencontres. Chaque fédération sportive est tenue d'une obligation de moyens concernant la sécurité de ses arbitres. Le contrôle qui leur incombe au cours des rencontres implique une totale indépendance de leur part à l'égard des associations dont les équipes participent à la rencontre.

Le groupement sportif peut être amené à choisir lui-même l'arbitre, lorsqu'il organise des séances d'entraînement ou des compétitions en son sein. Dans ce cas, l'arbitre doit être considéré comme son préposé, et le groupement répond des fautes qu'il peut commettre dans l'exercice de ses fonctions.

Les arbitres disposent d'un pouvoir de justice sportive leur permettant de modérer les joueurs et de faire régner la morale sportive. Les décisions qu'ils sont amenés à prendre au cours d'une compétition sportive (expulsion

par exemple) ou les conséquences de ces décisions (par exemple, l'interdiction de participer à la compétition suivante) ne sont pas des sanctions disciplinaires, mais elles peuvent constituer un préalable à une poursuite disciplinaire ultérieure. Toutefois, la légalité des décisions arbitrales sportives peut être contestée devant le juge administratif, à condition que la contestation ne vise, ni l'application des dispositions techniques propres à chaque discipline, ni l'appréciation des performances des sportifs [\[4\]](#).

La responsabilité civile de l'arbitre peut être recherchée pour excès de passivité dans la direction de la rencontre sportive. En particulier, chargé de surveiller et de modérer l'ardeur des joueurs au cours d'un match d'entraînement organisé par une association sportive, il commet une faute s'il tolère un coup porté par un sportif à un autre, une telle violence ne rentrant pas dans la catégorie des gestes normaux du sport pratiqué.

La responsabilité pénale de l'arbitre peut être recherchée pour coups et blessures volontaires. Les juges ont par exemple condamné un arbitre qui, au moment où un photographe essayait de prendre une photo de lui à

l'entrée du vestiaire, s'est jeté sur le reporter et lui a porté un coup de poing au visage bien qu'il n'ait jamais été menacé. Il a été jugé qu'un tel geste était sans commune mesure avec les insultes dont il avait fait l'objet et ne trouvait aucune justification dans le « *pouvoir de police sportive* » de l'arbitre [\[5\]](#).

C) Le statut social des arbitres

Afin de répondre à la crise de vocation que connaît la profession depuis un certain nombre d'années, la loi n° 2006-1294 du 23 octobre 2006 prévoit des mesures d'exonérations sociales en faveur des arbitres. De façon claire et irréfragable, le principe de l'absence de lien de subordination des arbitres à l'égard de la fédération sportive est consacré par la loi. Les arbitres et juges sportifs sont des travailleurs indépendants des fédérations sportives et ne relèvent pas du régime du contrat de travail. Toutefois, pour bénéficier d'une couverture sociale optimale, ils doivent être obligatoirement affiliés au régime général de la Sécurité sociale, au titre de leur activité d'arbitrage.

Les sommes versées aux arbitres et juges sportifs à

l'occasion de leurs missions d'arbitrage sont exonérées de cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsqu'elles n'excèdent pas 14,5 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 4 505 € en 2006). Lorsque ce même plafond est dépassé, les sommes versées (à l'exception des remboursements de frais) sont en totalité soumises à cotisations et contributions sociales. Ces mesures s'appliquent aux sommes versées aux arbitres et juges sportifs depuis du 1^{er} janvier 2007, date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Les obligations déclaratives et de versement des cotisations et contributions incombant aux fédérations sportives sont nettement précisées [\[6\]](#). Ainsi, lorsque le montant total des sommes perçues par l'arbitre ou par le juge dépasse la limite prévue, il doit sans délai en informer la fédération ou la ligue professionnelle dont il relève, puis leur communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées. Pour ce faire, les arbitres et juges sportifs doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document est établi pour une année civile ; il doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple

demande de la fédération ou de la ligue professionnelle afin qu'elle puisse s'assurer du non-dépassement de la limite ou renseigner les agents de contrôle. Lorsque le dépassement du plafond d'exonération est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération ou la ligue professionnelle répartit le montant des cotisations et contributions dues entre les différents organismes ayant versé ces sommes. La fédération ou la ligue professionnelle informe alors les organismes du montant dû. Ceux-ci doivent lui verser les sommes correspondantes avant la date qu'elle fixe. Si ces organismes ne s'acquittent pas de leurs obligations avant la date d'exigibilité, c'est à la fédération ou la ligue professionnelle qu'il incombe de verser l'ensemble des cotisations et contributions dues dont elle peut ensuite demander le remboursement.

3. Les organisateurs de manifestations sportives

L'organisation des manifestations sportives appartient en principe à l'État et aux fédérations sportives. Toutefois, des personnes physiques ou morales de droit privé peuvent également organiser des manifestations, à

condition de respecter certaines obligations légales. Dans tous les cas, la manifestation doit se dérouler dans une enceinte homologuée.

L'organisateur de la manifestation sportive est titulaire des droits d'exploitation de l'événement [7]. S'il ne s'agit pas d'une fédération sportive agréée, ou si cette dernière n'a pas autorisé la manifestation, elle doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue (art. L. 331-2 C. sport). L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'obligation est lourdement sanctionnée : le fait d'organiser des manifestations sportives au mépris de la déclaration ou en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les organisateurs jouent un rôle important en matière de sécurité dans les enceintes sportives. Ils doivent notamment veiller à ce que lors du déroulement ou de la retransmission en public de la manifestation, l'accès soit interdit aux personnes en état d'ivresse. Leur vigilance doit

être accrue pour éviter l'introduction, dans l'enceinte, de boissons alcooliques, des stupéfiants, de fusées ou artifices, des armes, etc. Les groupes de spectateurs potentiellement dangereux ou ceux constituant par leur comportement d'ensemble lors des manifestations sportives une menace pour l'ordre public doivent être particulièrement surveillés (art 332-16 C. sport), et des instructions doivent être données au commentateur officiel du stade pour interdire des annonces de nature à favoriser des comportements agressifs et antisportifs.

En vue d'assurer la sécurité des pratiquants et du public, les organisateurs peuvent contrôler les enceintes sportives par un moyen de vidéosurveillance, installé après une autorisation du préfet ou du préfet de police. Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence de ce système, et des précautions particulières doivent être prises concernant les personnes chargées de son exploitation et de la vision des images. Les tribunaux peuvent visionner les images tournées afin de déterminer les responsabilités encourues par les auteurs de violences dans les stades.

Certains organisateurs de manifestations doivent obtenir,

préalablement, l'autorisation de la fédération délégataire concernée. Il en est ainsi de toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des Sports. La délivrance de cette autorisation suppose le respect des règlements et règles techniques et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret. Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

En application de la Règle XIII de la charte du sport de haut niveau, les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement [\[8\]](#) qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés. Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information [\[9\]](#). Aussi, les contrats relatifs à la diffusion

de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine. Parallèlement, ni les sportifs ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information.

4. Le sponsor (parrain)

Le sponsoring est une technique de communication publicitaire qui permet à une entreprise de manifester son intérêt pour un événement ou un sportif populaire. Le « sponsor » désigne la personne morale qui apporte son soutien à un sport ou un sportif, en escomptant tirer un énorme profit auprès du public, du fait de l'association entre le succès du sportif, de l'équipe sportive ou de la manifestation et la qualité de ses produits. Au cours de la manifestation sportive, la marque des différents sponsors apparaît sur les maillots, chaussettes et chaussures des joueurs ou encore sur des pancartes publicitaires.

Le sponsor fournit généralement une contribution financière. Il peut aussi fournir du matériel de préparation,

des équipements sportifs (ballons, chaussures, vêtements, raquettes, etc.) ou techniques (chronomètre). Sa présence dans la discipline sportive peut se faire par le biais de prise de participation dans les sociétés créées par les groupements sportifs affiliés à une fédération. Dans ce cas, l'association sportive doit détenir une minorité de blocage, avec au moins un tiers du capital social et des droits de vote dans le groupement.

Le sponsor est soumis aux règles de la fédération au sein de laquelle il développe son action. Il est ainsi soumis à des normes publicitaires relatives aux tailles de publicité sur les tenues, aux couleurs des panneaux installés sur le lieu de compétition, etc. La violation des règles de la fédération expose le club ou le sportif à des sanctions disciplinaires, financières ou sportives. Les fédérations sportives exercent un contrôle sur les contrats de parrainage conclus par les sportifs, et ce afin de vérifier leur conformité avec les règles protectrices de leur image et de leur santé.

Les fédérations concluent elles-mêmes parfois des contrats de parrainage. Un conflit peut alors survenir entre sponsors, si l'athlète, lié lui-même à son sponsor, refuse d'utiliser le matériel fourni par celui de la fédération et

préfère celui mis au point par son propre sponsor. La solution à ce conflit peut être trouvée dans la charte du sport de haut niveau. Notamment, la Règle XIII prévoit que les contrats de partenariat conclus par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accord conclu avec les organisateurs. S'agissant des clubs sportifs, leurs règlements interdisent à leurs pratiquants de refuser de porter la marque du sponsor de l'équipe.

Les organisateurs de manifestations sportives concluent aussi des contrats avec des sponsors. Ces contrats ne doivent pas empiéter sur les droits des sportifs ou ceux de leurs équipes.

Le sponsor peut conclure avec le ministre chargé des Sports, des conventions en vue de faciliter l'emploi des sportifs de haut niveau et leur reclassement. Il garantit alors la formation et la promotion du sportif, en lui assurant des conditions particulières d'emploi compatibles avec son entraînement et la participation aux compétitions sportives. Ainsi, le sportif exerce au sein de l'entreprise

sponsor, un emploi à mi-temps, et à la fin de sa carrière sportive, il est intégré dans l'entreprise dans les mêmes conditions que tout autre salarié. Les entreprises qui concluent de telles conventions bénéficient d'une aide de l'État pour le développement de la pratique des activités sportives en leur sein. Pour valoriser leur image, elles sont autorisées à faire connaître la présence du sportif de haut niveau dans l'entreprise. Il existe par ailleurs, dans certaines disciplines du sport de nature, des conventions d'insertion avec des entreprises. De telles conventions permettent aux sportifs de bénéficier d'un contrat de travail flexible, et des aménagements horaires leur assurant la pratique de leur sport.

II. Les autres auxiliaires des activités sportives

Cette catégorie regroupe les collaborateurs bénévoles, les supporters et les spectateurs ainsi que les délégués à la sécurité.

1. Les collaborateurs bénévoles

Voyons la place des bénévoles dans le milieu sportif avant d'envisager les questions relatives à leur responsabilité.

A) La place du bénévole dans le milieu sportif

Le sport a besoin des bénévoles pour l'encadrement des activités. Il s'agit des personnes physiques qui consacrent gratuitement de leur temps aux activités des groupements sportifs. Ceux qui acceptent de remplir une telle mission sont généralement des passionnés, de plus en plus nombreux. Les bénévoles sont nombreux dans le milieu sportif. Parmi eux, il y a des retraités et de nombreux demandeurs d'emploi. Lorsque ces derniers perçoivent une allocation chômage, leur engagement pour un groupement sportif est subordonné à deux conditions : tout d'abord, l'activité bénévole ne doit pas leur rendre impossible la recherche d'un emploi en mobilisant l'essentiel de leur énergie ; ensuite, cette action bénévole ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de masquer un remplacement de personnel ou de différer un recrutement.

Entre le bénévole et le groupement sportif, il n'existe aucun rapport de subordination. En effet, sa participation

aux activités de cette dernière se fait volontairement et à titre gracieux. Toutefois, il doit être remboursé des frais engagés pour accomplir une mission dont le groupement serait bénéficiaire. Le bénévole reste soumis aux règlements de discipline fédéraux.

Des cadres sportifs bénévoles (dirigeants, assesseurs de compétitions, animateurs, entraîneurs, etc.) sont formés par les fédérations sportives agréées. Pour assurer le succès de cette formation les fédérations bénéficient de l'aide publique, notamment du Fonds national pour le développement du sport (fnds) et des crédits d'intervention du ministère de la Jeunesse et des Sports. La formation est généralement sanctionnée par la délivrance de brevets fédéraux à usage interne. Les programmes de formation destinés notamment aux bénévoles qui interviennent dans les fédérations sportives, les clubs, les établissements d'activités physiques et sportives et les écoles de sport comprennent des actions de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants (art. L. 231-5 C. sport, *in fine*).

B) La responsabilité des collaborateurs bénévoles

La responsabilité du bénévole du fait d'un dommage survenu à l'occasion de son activité gracieuse est de nature délictuelle. Il appartient donc à la victime de rapporter la preuve de la faute commise par le collaborateur bénévole, et un lien de causalité entre cette faute et le dommage qu'il a subi. Toutefois, dans la mesure où le bénévole agit en qualité de préposé du groupement sportif, c'est la responsabilité de ce dernier qui est le plus souvent recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil. Les juges restent néanmoins réticents à admettre une telle responsabilité et, dans la plupart des cas, le collaborateur bénévole et le groupement sportif seront condamnés *in solidum*, lorsque l'action est exercée contre les deux. Le fait du bénévole peut aussi engager la responsabilité de l'administration, s'il est considéré comme un collaborateur occasionnel du service public (animation dans les écoles, participation à l'organisation d'exams sportifs, etc.).

Lorsque la responsabilité civile du cadre bénévole est retenue, il peut s'exonérer, totalement ou partiellement, selon que le dommage sera dû en tout ou partie à un cas de force majeure, au fait d'un tiers ou à la faute de la victime.

C) Les supporters et spectateurs

Les supporters sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur soutien moral au groupement sportif ou au sportif. Ce soutien prend généralement une forme économique, à travers les abonnements qu'ils souscrivent en début de saison pour assister aux rencontres. Certaines tribunes des stades leur sont généralement réservées.

Les supporters sont de vrais passionnés de la discipline sportive, qui suivent généralement leur club dans ses déplacements. Ils constituent souvent des associations, chargées de relayer l'image du groupement auprès de la population. Les associations de supporters sont des interlocuteurs privilégiés des dirigeants du groupement sportif et des forces de l'ordre dans le cadre de leur mission sécuritaire.

Les spectateurs sont aussi des passionnés de la discipline sportive à laquelle ils assistent. Cette passion rime parfois avec la violence, entraînant des conflits avec les services d'ordre des stades et les forces de l'ordre. Pour tenter d'enrayer ce fléau, des dispositifs de sécurité ont été adoptés par les pouvoirs publics. À l'occasion de chaque

rencontre sportive, les supporters à risques doivent être constamment surveillés, avant, durant et après la rencontre. Ils doivent être canalisés pendant toutes les phases de leur transport et de leur déplacement de façon à éviter des débordements. À l'entrée du stade, la surveillance de la billetterie permet de séparer des groupes de supporters antagonistes. Au cours de la rencontre, les groupes de supporters doivent être séparés pour éviter ou tout au moins réduire les risques de provocation.

Selon le juge administratif, l'article 129 . 1 du règlement général de la Fédération française de football (fff) qui prévoit que les clubs sont notamment responsables des désordres résultant du comportement de leurs supporters, viole le principe à valeur constitutionnelle de personnalité des peines [\[10\]](#).

D) Les délégués à la sécurité

Le délégué à la sécurité est un personnage central de la sécurité dans l'enceinte sportive. Désigné par le président du club sportif, il doit, avant chaque rencontre, évoquer les questions relevant de son organisation dans une réunion qu'il organise en liaison avec le responsable local de la

police et toutes les parties intéressées.

Les missions du délégué à la sécurité sont nombreuses. Notamment, il doit s'assurer que le nombre de billets mis en vente correspond, par catégorie, à la capacité d'accueil du stade, et apporter une attention particulière aux supporters. Pour éviter tout débordement, le délégué peut solliciter de la police des mesures d'accompagnement et d'encadrement, avant et après la rencontre. Mais dans ce cas, les agents de police mis à sa disposition par l'autorité administrative ne deviennent pas les préposés de l'organisateur de la manifestation sportive.

Le délégué travaille également en étroite collaboration avec les correspondants locaux (choisis au sein des personnels de la police urbaine et de la préfecture de police à Paris), mis en place par le ministère de l'Intérieur pour suivre les problèmes liés à la violence dans les stades.

Notes

[1] cjce, 15 octobre 1987, *RFDA*, 1988, 691.

[2] Art. L. 627 et L. 630.

- [3] Cass. crim., 20 mars 2001, n° 00-83 . 286.
- [4] ce, 27 janvier 1997, *D.*, 1998, somm. 32.
- [5] ca Lyon, 9 juillet 1985, *D.*, 1985, 569.
- [6] Décret n° 2007-969 du 15 mai 2007, *JO*, 16 mai, p. 9366.
- [7] Cass. com., 17 mars 2004, n° 02-12.771 ; ca Versailles, 10 janvier 2002.
- [8] *Appl.* Cass. com., 17 mars 2004, n° 02-12 . 771.
- [9] ca Versailles (1^{re} ch., 1^{re} sect.), 23 septembre 2004 ; rg n° 03/06239.
- [10] ta Paris, 3^e ch., 16 mars 2007, n° 0505016/6-3, Société Paris Saint-Germain.

DEUXIÈME PARTIE LA RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Chapitre I

Le contrôle des activités sportives

Ce contrôle s'exerce sur les activités de formation, les manifestations sportives, le sportif lui-même et son agent.

I. Le contrôle des activités de formation

En ce qui concerne les activités de formation, le contrôle s'opère sur la création des établissements formateurs et l'enseignement du sport contre rémunération.

1. Le contrôle de la création des

établissements de formation

Ce contrôle se fait par une identification et une définition des établissements susceptibles d'assurer une formation dans le cadre des activités physiques et sportives. Ces établissements doivent, sous peine de sanctions, respecter des obligations bien déterminées.

A) L'identification des établissements de formation

Les établissements publics de formation relevant de l'État assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et contribuent à leur formation continue. Toutefois, la formation des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'effectue conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Dans le cadre de cette mission, elles peuvent bénéficier de l'aide des

établissements de formation de l'État, des services extérieurs de l'État et des collectivités territoriales. Les fédérations agréées assurent également, dans des conditions définies par leurs statuts respectifs, la formation et le perfectionnement des arbitres et juges de leurs disciplines.

Les activités de formation sont notamment assurées dans le cadre d'un service public de formation, comprenant l'Institut national du sport et de l'éducation physique, les établissements nationaux et régionaux relevant du ministre chargé des Sports et les établissements relevant du ministre chargé de l'Éducation nationale. Ces derniers participent à la mise en œuvre de la politique nationale de développement des activités physiques et sportives en assurant notamment la formation initiale et continue des professeurs de sport, des cadres de métiers des activités physiques et sportives et des dirigeants sportifs. Ils créent des liaisons avec les fédérations sportives, les ligues et les comités départementaux pour le développement d'actions communes, la préparation et la formation des sportifs de haut niveau ainsi que la recherche et la diffusion des connaissances dans le domaine du sport.

Toute ouverture d'un établissement de formation doit faire

l'objet d'une déclaration préalable au préfet du département du siège de l'établissement deux mois au moins avant cette ouverture. La déclaration expose les garanties d'hygiène et de sécurité prévues par l'établissement pour préserver la santé physique et morale des pratiquants. Elle permet de vérifier que l'exploitant réunit les conditions de moralité exigées par la loi et notamment, qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour crime, attentat aux mœurs ou pour des infractions concernant la législation des stupéfiants.

B) L'identification des établissements de formation

Il y a, premièrement, l'obligation de déclaration préalable que nous venons de mentionner.

Les établissements de formation doivent, deuxièmement, pour chaque type d'activité et d'établissement, présenter des garanties suffisantes. À ce titre, l'article L. 321-1 du Code du sport les oblige à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des enseignants et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans

l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées. L'attestation d'assurance doit être affichée dans l'établissement en un lieu visible de tous.

Ils doivent aussi mettre à la disposition des pratiquants un personnel qualifié pour enseigner, encadrer ou animer les disciplines sportives. Le recours à un personnel non qualifié peut être passible de peines délictuelles. Ces établissements sont d'ailleurs tenus d'assurer la formation complète des participants, de façon à leur donner les moyens de pratiquer le sport en toute sécurité. À défaut, ils engagent leur responsabilité si un accident survient à un stagiaire dont la formation a été écourtée [\[1\]](#).

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement de formation qui ne présenterait pas les garanties précitées et ne remplirait pas les conditions d'assurance. Ces établissements peuvent également être fermés lorsqu'il apparaît que leur maintien en activité exposerait les pratiquants à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la loi.

Lorsque l'exploitant d'un établissement de formation s'oppose ou tente de s'opposer à un contrôle par

l'autorité administrative du respect des dispositions légales, le préfet peut prononcer la fermeture temporaire de cet établissement par arrêté motivé après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations écrites. Par ailleurs, le ministre chargé des Sports peut, par arrêté motivé, obliger tout exploitant en infraction à cesser son activité dans un délai déterminé. En cas d'urgence, le ministre peut prononcer une interdiction temporaire d'exercice limitée à trois mois. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des contrevenants (amende et/ou emprisonnement).

2. Le contrôle de l'enseignement du sport contre rémunération

Afin d'assurer un minimum de moralité dans le sport, le législateur organise un contrôle de son enseignement contre rémunération.

Cela se fait d'abord à travers une obligation de qualification. Ainsi, peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation

principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification : garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ; et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le Code de l'éducation. Peuvent également exercer, contre rémunération, les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

Lorsque l'activité d'enseignement s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par les services du ministre chargé des Sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.

Le contrôle de l'enseignement du sport se fait ensuite à

travers une obligation d'honorabilité. Ainsi, nul ne peut enseigner le sport contre rémunération ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus au Code pénal. Par ailleurs, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

Le contrôle de l'enseignement du sport se fait enfin à travers l'obligation de déclaration d'activité. En effet, les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées déclarent leur activité à l'autorité administrative [\[2\]](#).

L'enseignement du sport contre rémunération au mépris des prescriptions du législateur est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

II. Le contrôle des manifestations sportives

Les organisateurs de manifestations sportives se voient imposer des obligations et engagent leur responsabilité dans des circonstances bien déterminées.

1. Les obligations des organisateurs

Les organisateurs de manifestations sportives sont soumis à de nombreuses obligations témoignant de la place primordiale qu'ils occupent dans la promotion des activités physiques et sportives.

Tout organisateur doit, si la manifestation donne lieu à la délivrance d'un titre de champion international, national, régional ou départemental, requérir au préalable une délégation du ministre chargé des sports. Toutefois, les fédérations sportives peuvent, dans le cadre de leur mission de service public, délivrer des titres « *internes* » (nationaux, régionaux et départementaux), en faisant suivre

ces titres de la mention de la fédération.

Les organisateurs sont soumis à des obligations administratives. Certaines manifestations doivent faire l'objet d'une déclaration préalable : c'est le cas des manifestations nautiques en mer, de moto-ball ou des manifestations à but lucratif dont le nombre de participants dépasse le seuil de 1 500 personnes. D'autres sont soumises à une autorisation administrative préalable : c'est le cas des épreuves se disputant en totalité ou en partie sur la voie ouverte à la circulation publique, des manifestations publiques de boxe ou des manifestations aériennes. Lorsque les manifestations se déroulent dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportent la participation de véhicules terrestres à moteur, elles sont également soumises à une autorisation, si le public doit y assister.

Les organisateurs sont également soumis à deux importantes obligations fédérales. Premièrement, les groupements sportifs affiliés à une fédération sportive doivent inscrire les manifestations organisées, en principe à l'intersaison, sur le calendrier fédéral correspondant à leur niveau (départemental, régional, national ou international).

Deuxièmement, l'agrément de la fédération délégataire doit être sollicité par certains organisateurs, personnes physiques ou morales, de droit privé autres que fédérations sportives agréées, trois mois avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation. La fédération sportive concernée peut refuser l'agrément dans le délai d'un mois. Il n'appartient pas au juge des référés d'apprécier la licéité de l'éventuel refus opposé aux organisateurs [\[3\]](#). Si l'organisateur ne demande pas l'agrément, il engage sa responsabilité, et le sportif licencié ayant participé à la manifestation s'expose à des sanctions disciplinaires prévues par le règlement intérieur de sa fédération du fait de sa participation à une manifestation n'ayant pas reçu un agrément.

L'organisateur est soumis à une obligation générale de sécurité concernant l'ensemble des participants (sportifs, spectateurs, collaborateurs, etc.). Il doit mettre à la disposition des pratiquants, des équipements conformes aux normes et réglementations en vigueur notamment en matière d'assistance. Il doit aussi prévoir des locaux aménagés, du matériel adéquat et un personnel qualifié en matière de secours. Une partie des locaux doit être réservée au contrôle antidopage.

Préalablement au déroulement de la manifestation sportive, son organisateur doit demander aux participants de lui produire un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication de la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés, à la présentation de ce seul certificat datant de moins d'un an. Il doit également souscrire une assurance couvrant sa responsabilité, celle de ses préposés et des pratiquants.

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre compétent eu égard à la nature de la manifestation et des risques envisagés. Les pouvoirs publics peuvent, en fonction de l'importance du public attendu, opter pour le renforcement du service d'ordre. Dans ce cas, l'organisateur doit rembourser à l'État les dépenses engendrées par la mise en place de la force publique assurant des missions de service d'ordre, cette participation ne pouvant être rattachée aux obligations normales du maintien de l'ordre. L'organisateur qui sollicite le concours des forces de gendarmerie et de police doit souscrire une assurance garantissant les risques afférents au concours qu'ils apportent.

2. La responsabilité des

organisateurs

La responsabilité des organisateurs de manifestations sportives peut être engagée sur le plan contractuel, délictuel ou pénal.

A) La responsabilité contractuelle des organisateurs

Cette responsabilité sera engagée en application de l'article 1147 du Code civil. Il est nécessaire de déterminer la nature et le contenu de cette responsabilité afin d'en préciser les limites.

a) La nature de l'obligation contractuelle. L'organisateur de manifestations sportives est tenu d'une obligation contractuelle de moyens concernant la sécurité des pratiquants, des spectateurs ayant payé leur place et de leurs collaborateurs. La victime qui veut engager sa responsabilité devra démontrer qu'il a manqué à cette obligation.

Toutefois, cette règle est loin d'être absolue. À la vérité, la nature de l'obligation contractuelle de l'organisateur et le

régime de la preuve qui s'ensuit dépendent de l'activité sportive en cause. Ainsi, en matière de promenades équestres, il a été jugé, que l'organisateur était tenu d'une obligation de moyens renforcée en raison de l'inexpérience des cavaliers, et qu'il lui appartenait en conséquence de démontrer qu'il a bien mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer leur sécurité [\[4\]](#). Plus généralement, le renforcement de l'obligation de moyens de l'organisateur tient à la dangerosité du sport pratiqué. En matière de vol en ulm par exemple, les organisateurs sont tenus à une obligation de moyens particulièrement renforcée concernant la sécurité des participants, ce qui les oblige, non seulement à faire assimiler aux élèves les consignes techniques, mais aussi tester leurs capacités psychologiques.

Certains organisateurs se voient imposer une obligation de résultat concernant la sécurité des pratiquants. C'est le cas des exploitants – d'une piste de bob-luge, dès lors que les usagers ne peuvent décider librement de la trajectoire de l'engin – d'un toboggan aquatique, pendant la descente – d'un télésiège pendant le trajet. La solution s'applique à l'égard du club sportif organisateur d'une course se déroulant de nuit, qui n'envisage pas la mise en place d'un

éclairage automatique de secours.

D'autres organisateurs (organisateur d'un baptême de l'air notamment) se voient imposer, tantôt une obligation de résultat, tantôt une simple obligation de moyens. Il en est ainsi, spécialement, lorsqu'ils n'ont plus la maîtrise de l'appareil mis à la disposition de l'utilisateur qui en assure le pilotage.

b) Le contenu de l'obligation contractuelle. Les organisateurs de manifestations sportives doivent fournir des locaux, installations et matériels de nature à répondre à l'attente des pratiquants et spectateurs. En matière de boxe par exemple, ils doivent faire équiper le sol d'un revêtement d'une épaisseur suffisante pour amortir l'éventuelle chute du sportif et prévoir un dispositif de protection des compétiteurs. De la même façon, l'exploitant d'une patinoire doit vérifier et mettre en place de la glace de bon état et une signalisation suffisante. À défaut, ils engagent leurs responsabilités si un dommage survient aux pratiquants à l'occasion des manifestations sportives qu'ils organisent.

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus d'une obligation de prudence et de diligence. À ce titre, ils

doivent veiller à l'encadrement et la sécurité des pratiquants, en s'assurant notamment de la présence des auxiliaires sportifs en nombre suffisant. Les fautes retenues à l'endroit des organisateurs (ou des préposés) sont variables. Il peut s'agir d'un défaut de surveillance, d'une utilisation de personnel non qualifié, d'une faute de négligence ou d'imprudence (cas de l'organisateur d'une course cycliste qui place à un carrefour un commissaire de course ne portant aucun signe distinctif).

Dans l'exécution de l'obligation contractuelle se traduisant dans un enseignement particulier, les organisateurs doivent tenir compte des qualités physiques et du niveau sportif du pratiquant inscrit. Ainsi, un moniteur de ski ne doit pas lancer des skieurs débutants sur une piste trop difficile pour eux.

La responsabilité contractuelle de l'organisateur peut être retenue du fait de ses préposés (notamment les auxiliaires sportifs) qui auraient commis une faute. Dans des hypothèses restrictives, la responsabilité solidaire de l'organisateur et de son préposé pourra être retenue, lorsque le dommage est dû à une faute particulièrement grave commise par ce dernier. Par exemple, si un accident

survient à un élève, heurté par un de ses camarades au cours d'une leçon collective de ski, le moniteur peut être tenu solidairement responsable avec l'école de ski des conséquences de cet accident s'il n'a pas veillé à ce que les élèves gardent entre eux une distance suffisante.

c) La limitation de la responsabilité des organisateurs. La responsabilité des organisateurs de manifestations sportives peut être exclue ou atténuée dans certaines hypothèses. Il en est ainsi lorsque la victime commet une faute d'imprudence (cas du plongeur sous-marin qui demeure au fond de la mer après avoir entamé sa réserve d'air ou du moniteur de ski qui descend la piste à une vitesse excessive). Toutefois, le degré de limitation de la responsabilité de l'organisateur sera proportion des fautes commises par le pratiquant.

Les règlements de compétitions comportent généralement des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité au bénéfice de l'organisateur de celles-ci. De telles clauses sont valables à condition qu'elles ne visent pas à exclure sa responsabilité pour les vols commis dans les vestiaires, car le contrat concernant la garde des affaires personnelles est un contrat de dépôt impliquant pour le dépositaire une

obligation de restitution qui est de résultat [\[5\]](#).

B) La responsabilité délictuelle de l'organisateur

La responsabilité délictuelle de l'organisateur des manifestations sportives peut être engagée pour faute, du fait de ses collaborateurs ou sur le plan pénal.

a) La responsabilité pour faute de l'organisateur. C'est en application de l'article 1382 du Code civil que la responsabilité délictuelle de l'organisateur de manifestations sportives va être retenue. Il commet une faute, par exemple, s'il laisse entrer au stade un spectateur « *pris de boisson* » qui provoque un incident.

À l'égard des tiers, les organisateurs de manifestations sportives engagent leur responsabilité délictuelle pour défaut de surveillance, ou pour insuffisance des membres du service d'ordre. Ils peuvent également être poursuivis pour trouble anormal de voisinage si l'activité sportive entraîne des nuisances excédant les inconvénients normaux.

b) La responsabilité de l'organisateur du fait de ses

collaborateurs. La responsabilité de l'organisateur peut également être engagée sans qu'il ait commis personnellement une faute quelconque, et ce sur le fondement de l'article 1384 du Code civil.

Du fait des sportifs, la responsabilité de l'organisateur peut être engagée, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1^{er} en cas de faute prouvée, à la charge de la victime, une telle faute ne pouvant résider que dans une violation des règles du jeu, qui soit imputable à coup sûr à un joueur, même s'il n'est pas personnellement identifié, membre de l'association organisatrice [\[6\]](#). Cette responsabilité peut aussi être engagée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil (responsabilité des commettants du fait des préposés) si l'auteur du dommage se trouve dans ses fonctions de joueur de l'association sportive au moment des faits. L'hypothèse visée ici est celle du joueur professionnel qui porte un coup de poing volontaire à son adversaire.

Du fait des autres collaborateurs à l'activité sportive (préposés de l'organisateur), l'organisateur est responsable sur le fondement de l'article 1384, alinéa 5 du Code civil. Ainsi, si le chauffeur du véhicule transportant le directeur

de course cycliste commet une faute en renversant un gendarme affecté au service d'ordre, la responsabilité de l'organisateur de la manifestation sera retenue en sa qualité de commettant.

C) La responsabilité pénale des organisateurs

Les organisateurs de manifestations sportives peuvent être déclarés coupables du délit d'homicide involontaire et de la contravention de blessures involontaires lorsque plusieurs fautes ont concouru à la réalisation du dommage (non-respect ou insuffisance des mesures de sécurité, service d'ordre et commissaires insuffisants, mauvaise signalisation, secours insuffisants, etc.).

III. Le contrôle des sportifs

Le contrôle des sportifs est organisé par le titre III du livre II du Code du sport consacré à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage. Ce texte marque une grande avancée par rapport à ses devanciers, et tire les conséquences des retombées des affaires de dopage

révélées ces dernières années dans le milieu sportif. Examinons successivement la lutte contre le dopage, et les sanctions du non-respect de la réglementation.

1. La lutte contre le dopage

Cette lutte est organisée par le ministre chargé des Sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés. Elle s'articule autour de la surveillance médicale de la santé des sportifs et un dispositif mis en place qui se veut très protecteur.

A) La surveillance de la santé des sportifs

Sur un plan préventif, la loi a créé des antennes médicales de prévention du dopage, agréées par arrêté des ministres chargés de la Santé et des Sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage ou susceptibles d'y recourir. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.

Dirigées par un médecin qui en est le responsable, les antennes médicales organisent des consultations

anonymes, ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage. En cas de besoin, elles doivent proposer aux sportifs la mise en place d'un suivi médical.

La surveillance médicale des sportifs est assurée à l'occasion des différentes manifestations. En effet, en vertu de l'article L. 231-3 du Code du sport, la participation aux compétitions sportives organisées ou agréées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition. Les non-licenciés auxquels les compétitions sont ouvertes doivent présenter le même certificat datant de moins d'un an ou sa copie certifiée conforme. Le médecin qui décèle des signes évoquant une pratique de dopage doit refuser la délivrance des certificats médicaux au pratiquant. Il doit en outre informer son patient des risques qu'il court et lui proposer, soit de le diriger vers une antenne médicale à laquelle il transmet en même temps les constatations qu'il a faites, soit de lui prescrire, en liaison avec l'antenne, des examens, un traitement ou un suivi médical.

Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de

coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Les fédérations sportives jouent un rôle essentiel dans le dispositif de surveillance de la santé des sportifs licenciés. À cet effet, elles ne doivent délivrer une première licence qu'après la production par le sportif, d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Il leur revient également de prendre des dispositions nécessaires pour que les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elles organisent ou qu'elles agréent soient compatibles avec l'activité physique.

Les fédérations sportives délégataires assurent l'organisation de la surveillance médicale particulière à

laquelle sont soumis leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Les examens médicaux assurés dans le cadre de cette surveillance sont mentionnés dans le livret individuel du sportif.

Lorsqu'un sportif sanctionné en application de la réglementation contre le dopage sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne la satisfaction de cette demande à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé. À l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer un suivi médical au sportif.

La surveillance médicale des sportifs par les fédérations ne dispense pas les employeurs des sportifs professionnels titulaires d'un contrat de travail relevant du Code du travail de satisfaire aux obligations qui leur incombent en matière de surveillance contre l'utilisation de produits dopants.

B) La mise en place de la lutte contre le dopage

La lutte contre le dopage est assurée principalement par l'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale et d'une autonomie financière [7]. À cette fin, elle coopère avec l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et avec les fédérations sportives internationales. L'Agence doit être consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage. Son collège comprend neuf membres nommés par décret : trois membres des juridictions administrative et judiciaire ; trois personnalités ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport et trois personnalités qualifiées dans le domaine du sport.

L'Agence française de lutte contre le dopage est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives. Ses missions sont nombreuses. Entre autres, elle définit un programme national annuel de contrôles, pendant les compétitions organisées par les fédérations sportives délégataires à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux et départementaux, lors des manifestations autorisées par les mêmes fédérations lorsque la fédération

sportive délégataire décide que seuls ses règlements sont applicables au déroulement des épreuves et pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives. L'Agence réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles. Elle exerce un pouvoir disciplinaire, participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage. L'Agence est par ailleurs associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage où elle apporte son expertise à l'État, notamment lors de l'élaboration de la liste des produits interdits [\[8\]](#).

Pour l'établissement du programme national annuel de contrôle des sportifs, les administrations compétentes, les fédérations, associations et sociétés sportives et établissements d'activités physiques ou sportives, ainsi que, sur leur demande, les sportifs, communiquent à l'Agence toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives.

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de procédure

pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage ou demandés par les fédérations à l'agence pour les entraînements, manifestations et compétitions et à rechercher et constater les infractions aux dispositions légales les fonctionnaires relevant du ministre chargé des Sports et les personnes agréés par l'agence et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Toutes ces personnes sont tenues au secret professionnel, dans les conditions prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées. Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes habilitées ne peuvent accéder aux lieux suspectés qu'entre 6 heures et 21 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures. Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.

2. Les sanctions

Le médecin qui décèle chez un sportif des signes évoquant une pratique de dopage est tenu de transmettre le dossier médical de l'intéressé à l'antenne médicale. Toute omission le rend passible de sanctions disciplinaires devant les instances compétentes de l'Ordre des médecins.

Des sanctions administratives sont prévues, notamment à l'encontre du pratiquant qui, participant aux compétitions ou manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, refuse de se soumettre aux prélèvements et examens pratiqués par les médecins agréés. Les fédérations sportives agréées doivent engager, à l'encontre des sportifs contrevenants, des procédures disciplinaires afin de les sanctionner. L'organe disciplinaire de première instance des fédérations se prononce, après que les intéressés aient été en mesure de présenter leurs observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Ce dernier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à

compter de la même date. Les sanctions disciplinaires prises par les fédérations sportives peuvent aller jusqu'à l'interdiction définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives. Elles ne donnent lieu à aucune procédure de conciliation.

En cas d'infraction à la législation antidopage, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente, pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant. Elle est également compétente pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais requis. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais. L'Agence peut aussi réformer les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des contrevenants ; dans ce cas, l'agence se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces décisions. Elle peut encore décider de l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine de l'Agence française de lutte contre le dopage a un effet suspensif. Selon la personne poursuivie et la nature de la contravention relevée à son encontre, elle peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives, à leur organisation et à leur déroulement, ainsi qu'aux entraînements y préparant. Elle peut aussi prononcer une interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions d'enseignant ou d'encadreur sportif. Les parties concernées par ces sanctions peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État.

Les sanctions administratives sont prononcées dans le respect des droits de la défense. À la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise, aux frais de l'Agence, en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions relatives à la lutte contre le dopage.

Sur le plan pénal, la loi prévoit des sanctions diverses à l'égard des contrevenants à la législation antidopage. Ainsi, le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont

chargés les agents et personnes habilités par la législation antidopage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €. Il en est de même du fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction.

Le fait de prescrire en violation des dispositions du Code des sports, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif une substance ou un procédé interdit, de faciliter son utilisation ou d'inciter, de quelque manière que ce soit, ce sportif à leur usage est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur.

Les personnes physiques coupables des infractions relatives à la protection de la santé des sportifs encourent également les peines complémentaires suivantes : confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents ayant servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ; affichage ou diffusion de la décision prononcée [\[9\]](#) ; fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre

l'infraction et appartenant à la personne condamnée ; interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ; interdiction d'exercer une fonction publique [\[10\]](#).

Les personnes morales reconnues pénalement responsables des mêmes infractions encourent les peines suivantes : amende ; peines complémentaires prévues par l'article 131-39 du Code pénal ; fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les infractions précitées : le Comité national olympique et sportif français pour les faits commis à l'occasion des compétitions dont il a la charge, ainsi que les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des Sports, chacune pour ce qui la concerne, sauf lorsque l'auteur de l'infraction relève de son pouvoir disciplinaire.

IV. Le contrôle des agents sportifs

L'État et le mouvement sportif, notamment les fédérations délégataires, assurent le contrôle du sport professionnel, en réglementant strictement l'accès et l'exercice de la profession d'agent sportif (art. L. 222-6 à L. 222-11 C. sport). Ainsi, toute personne exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, l'activité consistant à mettre en rapport les parties intéressées à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive doit être titulaire d'une licence d'agent sportif, délivrée et conservée dans les conditions fixées par le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002. Selon ce texte, l'autorisation ne pourra être ni obtenue ni conservée par une personne condamnée pour crime ou un certain nombre de délits tels que l'escroquerie, l'extorsion et le chantage, l'abus de confiance, les infractions à la loi sur le dopage ou la fraude fiscale [\[11\]](#). Pour éviter les conflits d'intérêts, la loi édicte des incompatibilités de la profession d'agent sportif avec d'autres fonctions sportives.

La licence d'agent sportif est délivrée par une commission créée au sein de chaque fédération et composée de représentants des différents intérêts en présence (fédération, sportifs, agents sportifs, entraîneurs). Les candidats doivent passer un examen écrit dont les

modalités permettent d'évaluer leur aptitude à exercer l'activité d'agent sportif, et de vérifier leurs connaissances de la législation et réglementation en vigueur dans le domaine des activités physiques et sportives et des règlements fédéraux et internationaux de la discipline concernée.

La licence est délivrée pour trois ans par la fédération délégataire compétente et doit être renouvelée à l'issue de cette période. Les recours relatifs aux décisions de refus de délivrance ou de renouvellement ainsi qu'à celles de retrait de la licence d'agent sportif sont portés devant le ministre chargé des Sports. À l'issue de la période de trois ans, l'agent doit demander le renouvellement de sa licence. À l'occasion, l'agent doit produire, à la fédération concernée, un bilan d'activité et la liste des contrats et mandats signés. Les fédérations détiennent, pour assurer efficacement leurs contrôles, le pouvoir de retirer la licence ou de l'ajourner afin d'inciter le demandeur à suivre des formations complémentaires.

Tout agent sportif doit justifier d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'activité, en

France, des ressortissants des États membres de la Communauté européenne. Le décret n° 2004-371 du 27 avril 2004 reprecise la compétence dévolue à la commission fédérale concernant la vérification de la licence, titre ou qualification professionnelle des ressortissants européens permettant de les dispenser de l'examen écrit français.

Notes

[1] ca Paris, 6 avril 1995, *D.*, 1996, somm. 118.

[2] Cass. crim., 20 mars 2001, préc.

[3] tgi Paris, 18 avril 1996, *RJES*, n° 43/1997, p. 42.

[4] ca Lyon, 27 octobre 1994, Besquet c/ Centre équestre Les Guardians de Palogneux, *inédit*.

[5] tgi Paris, 2 mars 1994, *RJES*, n° 39/1996, p. 85.

[6] Cass. 2^e civ., 20 novembre 2003, arrêt Le Grouiec ; 21 octobre 2004, *Bull. civ.*, II, n° 177.

[7] V. art. L. 232-5 et s. C. sport.

[8] Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la Convention contre le dopage : *JO*, 1^{er} février 2007, p. 1943.

[9] Dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code pénal.

[10] V. art. 131-27 C. pénal.

[11] Cass. crim., 24 janvier 2006, *Bull. crim.*, 2006, n° 25, p. 97 ; Le Dalloz, 2 novembre 2006, *J.*, n° 38, p. 2649, obs. J.-P. Karaquillo.

Chapitre II

Le contrat de travail du sportif

Les sportifs concluent leur contrat de travail avec les groupements qui assurent la promotion de leur image en les sélectionnant pour les différentes rencontres. Nous examinerons successivement la formation, l'exécution et l'extinction du contrat de travail du sportif.

I. La formation du contrat de travail

Voyons successivement la conclusion du contrat de travail du sportif et la libre circulation des travailleurs sur le plan européen.

1. La conclusion du contrat de travail du sportif

Le contrat de travail, soumis à la convention collective nationale du sport, applicable à titre obligatoire depuis le 25 novembre 2006, met en présence un sportif identifié et un groupement, association ou société sportive. En principe, seuls les sportifs professionnels, et dans une certaine mesure « *les promotionnels* » sont liés au groupement par un contrat de travail. En effet, ne percevant pas de salaire, les amateurs sont liés au groupement par un simple contrat adhérent. Toutefois, les juges doivent se prononcer sur le lien de subordination en recherchant, d'une part, si le joueur était passible de sanctions en cas de non-respect du calendrier des matches ou des entraînements et des directives qui lui étaient données, et en s'expliquant, d'autre part, sur les frais devant être couverts par l'indemnité mensuelle convenue [\[1\]](#).

Certains sportifs exerçant une autre activité professionnelle perçoivent des rémunérations sans avoir un véritable salaire. Selon la Cour de cassation, pour

déterminer si ces sportifs sont ou non liés au groupement par un contrat de travail, il convient de vérifier, non seulement s'ils perçoivent une rémunération, aussi modeste soit-elle, mais encore s'il existe au sein du groupement sportif une discipline imposant au joueur de répondre à toutes les convocations, pour l'entraînement comme pour les compétitions. Si tel est le cas, ledit sportif sera considéré en véritable salarié [\[2\]](#).

En pratique, les sportifs professionnels concluent avec leur groupement un contrat de travail à durée déterminée (cdd). C'est le cas lorsque le sportif est engagé pour une ou plusieurs saisons. C'est aussi le cas lorsque dans l'accord, le sportif s'est réservé la faculté de « *racheter* » son contrat après quelques saisons pour aller ailleurs. Dans cette dernière hypothèse, le sportif doit quitter son club en versant une indemnité forfaitaire. La prédominance et l'acceptation des cdd en matière sportive correspond aux exigences du Code du travail prévoyant, en ce qui concerne le sport professionnel, la possibilité de conclure un contrat de travail à durée déterminée.

La conclusion d'un contrat de travail produit deux principales conséquences. Premièrement, sur la

compétence juridictionnelle, les litiges entre le groupement et le sportif relèvent de la compétence du Conseil des prud'hommes. Deuxièmement, le sportif recruté doit être affilié au régime général de la Sécurité sociale.

2. La libre circulation des sportifs

L'article 48 du traité de Rome du 25 mars 1957 affirme le principe de la libre circulation des travailleurs au sein de la communauté. Ce principe implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail. Il comporte le droit de répondre à des emplois offerts, et de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres, ainsi que le droit de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux.

Le principe de la libre circulation des travailleurs s'applique en matière de recrutement des sportifs professionnels. En effet, le sport, considéré comme une

activité économique au sens de l'article 2 du Traité cee, relève du droit communautaire [3]. Est ainsi incompatible avec le traité de Rome, une réglementation ou pratique nationale réservant aux seuls ressortissants de l'État membre concerné le droit de participer en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels à des rencontres sportives, à moins qu'il ne s'agisse d'une réglementation ou d'une pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifique de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel [4].

Les instances communautaires ont eu à examiner des plaintes et demandes émanant du monde sportif depuis plus de trente ans. Elles concernaient principalement l'application des règles de la concurrence et de la libre circulation des personnes, des biens et des services mais également de l'impact de nombreuses politiques ou programmes communautaires sur le sport. Dans l'arrêt rendu par la Cour de justice des communautés européennes (affaire Bosman) [5], la juridiction communautaire a appliqué l'article 48 précité pour libérer les sportifs professionnels des contraintes financières des groupements

sportifs. Selon la Cour, ce texte s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un État membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre État membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion. Le même texte s'oppose à l'application de règles selon lesquelles, lors des matchs des compétitions que les associations organisent, les clubs de football ne peuvent aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres États membres. Par ailleurs, l'effet direct de l'article 48 du traité cee ne peut être invoqué à l'appui de revendications relatives à une indemnité de transfert, de formation ou de promotion qui, à la date de la décision judiciaire, est déjà payée ou est encore due en exécution d'une obligation née avant cette date, exception faite pour les justiciables qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou soulevé une réclamation équivalente selon le droit national applicable.

En matière sportive, une discrimination fondée sur la nationalité demeure néanmoins possible dans le cadre européen, spécialement lorsque le sport est envisagé en

tant que tel, et non comme une activité économique. Ainsi, la composition d'équipes nationales sportives n'est pas soumise au principe de la libre circulation des travailleurs.

II. L'exécution du contrat de travail du sportif

Le contrat de travail du sportif crée des obligations dont sont tenus l'employeur et le sportif.

1. Les obligations de l'employeur

Envers son sportif salarié, l'employeur est responsable contractuellement, et il doit respecter les obligations de tout employeur. Au premier chef, il y a l'obligation de respecter les clauses du contrat conclu avec le sportif. À ce titre, l'employeur doit le rémunérer, en lui versant les salaires et primes convenus. Cette obligation est de résultat.

Le groupement doit, en toute circonstance, veiller à la sécurité de ses sportifs, en souscrivant notamment une

assurance obligatoire à leur profit. Cette obligation s'impose avec une force particulière en matière de sports dangereux. Par ailleurs, la législation sur les accidents de travail s'applique en matière de réparation du dommage accidentel subi par le sportif.

2. Les obligations du sportif

Le sportif professionnel est tenu de respecter son contrat de travail, en fournissant à son employeur la meilleure prestation. Il s'agit d'une obligation de moyens, car divers paramètres subjectifs (qualité des adversaires, du terrain, état de santé, conditions météorologiques, etc.) entrent en ligne de compte dans la qualité de la prestation fournie par le sportif à un moment donné. Toutefois, le sportif doit donner le meilleur de lui-même pour assurer le succès de son équipe ou son propre succès dans le cadre des sports individuels.

Le sportif professionnel doit se présenter aux séances d'entraînement qui assurent le maintien de sa forme. C'est également au cours de ces séances que l'entraîneur évalue l'état physique de l'équipe, et en tient compte dans la détermination de la sélection pour chaque rencontre

sportive. Des absences régulières et injustifiées aux séances d'entraînement sont de nature à justifier la résolution du contrat par le groupement sportif employeur.

Le sportif doit respecter une éventuelle clause de non-concurrence qui figurerait dans son contrat. Pour être licite, une telle clause doit être limitée dans l'espace et dans le temps. Le sportif doit également respecter les clauses de son contrat conférant au groupement auquel il appartient une exclusivité d'usage de son nom à des fins publicitaires. Dès lors, en traitant directement avec une société commerciale afin que celle-ci fabrique ou commercialise des articles de sport sous son nom, le sportif viole son contrat et engage sa responsabilité contractuelle envers le groupement. La nullité du contrat conclu entre le sportif et la société commerciale doit d'ailleurs être prononcée lorsque celle-ci avait connaissance de l'engagement pris par le sportif envers son équipe.

III. L'extinction du contrat de travail du sportif

Voyons successivement les causes d'extinction et les effets

de l'extinction du contrat de travail du sportif.

1. Les causes d'extinction du contrat de travail

Les contrats de travail des sportifs sont souvent des cdd. Or, selon l'article L. 122-3-8 du Code du travail, sauf accord des parties, un tel contrat ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure. C'est donc l'arrivée du terme qui constitue la principale cause d'extinction du contrat de travail du sportif. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de la Charte qui a valeur de convention collective, et qui prévoit des solutions spécifiques : possibilité de demander la résiliation judiciaire du contrat (laquelle, s'agissant de cdd, ne peut être prononcée par le juge que pour faute grave, après tentative de conciliation devant la commission juridique) [\[6\]](#) ; barème de sanctions qui ne mentionne pas la rupture du contrat parmi les mesures disciplinaires pouvant être prises par le club employeur [\[7\]](#). Dès lors, le club n'a pas la possibilité de rompre unilatéralement le cdd d'un joueur, même pour faute grave [\[8\]](#). D'ailleurs, l'article 640 de la Charte sanctionne les clubs ayant rompu

unilatéralement un ou plusieurs contrats de joueurs par une limitation des recrutements et par le versement aux joueurs d'une provision de trois mois de salaires à valoir sur les dommages et intérêts fixés par le juge.

Le contrat de travail du sportif peut également être rompu de façon anticipée, par accord des parties (application de l'article 1134 du Code civil) qui souhaitent se séparer. Un tel accord doit cependant résulter d'une volonté claire et non équivoque.

Ce contrat peut être rompu unilatéralement par l'une des parties en cas de force majeure. La jurisprudence apprécie de façon très restrictive cette dernière notion. De simples difficultés économiques ou financières d'un groupement sportif, difficultés dues au désengagement de plusieurs sponsors ne sont ni imprévisibles ni insurmontables, et ne sauraient donc constituer un cas de force majeure justifiant la résolution unilatérale du contrat par l'employeur. De même, le club sportif ne peut pas invoquer la force majeure pour rompre le contrat de travail si son joueur est victime d'un accident de travail le rendant temporairement indisponible ou inapte ; l'employeur est, dans ce cas, seulement autorisé à demander la résiliation judiciaire du

contrat de travail.

Le contrat de travail du sportif peut également être rompu unilatéralement avant le terme si l'une des parties n'exécute pas ses obligations. Toutefois, la défaillance du contractant justifiant une telle résiliation doit être suffisamment grave. Si par exemple l'employeur ne verse pas au sportif son salaire et ses primes pendant plusieurs mois consécutifs, il peut être fondé à rompre unilatéralement l'accord. De son côté, le sportif salarié commet une faute grave s'il manque à plusieurs séances d'entraînements consécutifs ou au règlement intérieur du club sportif, ce qui est de nature à légitimer la rupture unilatérale du contrat par son employeur. Lorsque c'est le club employeur qui rompt le contrat de façon anticipée, il est tenu, en vertu de l'article L. 122-41 du Code du travail, d'informer le sportif dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui, de motiver la sanction et de la lui notifier.

La consommation de substances interdites constitue une faute grave de nature à justifier la rupture du contrat par l'employeur. Mais, ce dernier ne peut qualifier un tel comportement de faute grave si pendant plusieurs mois

après la connaissance des faits et pendant plusieurs mois après la sanction prononcée par les instances sportives, il a continué à utiliser les services du joueur lui permettant d'ailleurs de disputer plusieurs matchs [\[9\]](#).

Enfin, on considère également que le contrat de travail est rompu unilatéralement par l'employeur qui impose une modification substantielle de son contrat de travail au sportif salarié. Cette rupture est acquise dès le moment où l'employeur, à la suite du refus du salarié, maintient sa décision.

Dans tous les cas, l'employeur doit respecter le règlement intérieur du groupement au moment de prononcer le licenciement. Ainsi, est irrégulier le licenciement prononcé par le président d'une association sportive alors que le règlement intérieur prévoit que les licenciements sont effectués par le conseil d'administration [\[10\]](#).

2. Les effets de l'extinction du contrat de travail

À l'extinction du contrat de travail, chacune des parties

recouvre sa liberté. Le sportif peut désormais conclure un contrat avec un autre groupement, et ce dernier peut choisir un autre sportif pour occuper le poste de l'ancien au sein de l'équipe.

La rupture fautive du contrat de travail donne lieu à des sanctions. L'employeur qui ne respecte pas le terme contractuel peut être condamné à payer au salarié des dommages et intérêts d'un montant au moins égal aux rémunérations qu'il aurait perçues jusqu'au terme du contrat, sauf à tenir compte des salaires que le joueur aurait perçus avant la date d'expiration normale de son contrat en trouvant un engagement auprès d'un autre groupement sportif. L'employeur peut en sus, être condamné à verser une indemnité destinée à compenser la précarité de la situation du sportif salarié. Pour éviter une telle condamnation, les groupements tentent souvent de rapporter la preuve d'une faute grave commise par leur salarié [\[11\]](#).

Lorsque c'est le salarié qui ne respecte pas le terme du contrat, il peut être condamné à verser à son employeur des dommages et intérêts correspondant au préjudice subi. Leur montant peut être élevé si le sportif a rompu son

contrat pour s'engager immédiatement auprès d'un autre club.

Notes

- [1] Cass. soc., 14 juin 2006, n° 04-46 . 795.
- [2] Cass. soc., 14 juin 1979, *Bull. civ.*, V, n° 540.
- [3] cjce, 12 décembre 1974, *Rec. cjce*, p. 1405.
- [4] cjce, 14 juillet 1976, *Rec. cjce*, p. 1333.
- [5] cjce, 15 décembre 1995, *JCP*, 1996, II, 22660.
- [6] Charte, art. 265.
- [7] Charte, art. 607.
- [8] ca Besançon, 30 janvier 2007, sasp « fc Sochaux-Montbéliard ».
- [9] Cons. prud'hommes Grasse, 14 janvier 1994, *D.*, 1995, somm. 60, 2^e esp.
- [10] Cass. soc., 4 avril 2006, pourvoi n° 04-47677.
- [11] Cass. soc., 27 mai 1992, *Bull. civ.*, V, n° 340.

Chapitre III

Les autres contrats usuels sportifs

Ces contrats sont nombreux. Mais nous ne présenterons que les plus usuels que sont les contrats de parrainage publicitaire et les contrats entre les équipes et les entraîneurs sportifs.

I. Les contrats de parrainage publicitaire

C'est un contrat par lequel une entreprise ou une collectivité publique apporte son concours à un sportif ou à un groupement sportif, en vue de la réalisation d'une manifestation, en contrepartie d'une publicité. Après les

parties à l'accord, nous verrons la qualification de l'opération contractuelle avant de montrer quelles sont les obligations des contractants.

1. Les parties au contrat de parrainage publicitaire

Le parrainage sportif est une technique de communication par laquelle un parrain, le sponsor, apporte un soutien matériel à une manifestation, à un sportif ou à une organisation sportive, en vue d'en tirer un bénéfice, grâce à la mise en valeur de son nom ou de sa marque.

En tête de la relation contractuelle, il y a d'abord le parrain ou sponsor. Le plus souvent, il s'agit d'une entreprise privée, qui peut d'ailleurs avoir pris une participation dans le groupement sportif. Les collectivités territoriales peuvent également avoir la qualité de sponsor. Généralement, elles accordent aux groupements sportifs organisant des manifestations sportives payantes des subventions dont le versement est lié à la conclusion de conventions dont l'objet est le plus souvent limité à la communication.

Le sportif de haut niveau est aussi une pièce importante du contrat de parrainage. Les entreprises qui souhaitent contracter avec lui doivent cependant consulter non seulement la charte du sport de haut niveau, mais encore son contrat de travail ainsi que les règles de sa fédération. La consultation des règles fédérales permet à l'entreprise de parrainage de vérifier, selon la discipline concernée, dans quelles conditions il est possible de traiter soit directement avec le sportif, soit avec son employeur. Toutefois, concernant les sportifs participant aux jeux Olympiques, la règle 45 de la charte olympique leur interdit durant les jeux, sauf autorisation de la commission exécutive du cio, de permettre que leur personne, leurs nom et performances sportives soient exploités à des fins publicitaires.

Les groupements sportifs se voient également proposer, par des entreprises, des contrats de parrainage publicitaire. Cette collaboration se manifeste, soit sous forme de participation directe au capital de la sos, soit généralement au cours des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres ou celles ouvertes aux licenciés de la discipline.

Les intermédiaires sportifs sont des partenaires

incontournables dans le parrainage publicitaire. Il s'agit de personnes qui, à titre occasionnel ou habituel, mettent en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat par lequel un ou des sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives.

Les agences de sport participent également à la promotion des contrats de parrainage publicitaire. Initialement, elles avaient vocation à représenter les intérêts des sportifs. De nos jours, ces agences se sont spécialisées dans différents domaines, dont l'achat et la revente des droits de télévision ainsi que l'exploitation des licences de marque. Elles jouent également un rôle de consultant auprès des professionnels du sport (fédérations, comités olympiques, groupements sportifs, sponsors, etc.). Avec les sportifs, les agences concluent le plus souvent un contrat de mandat leur donnant pouvoir de négocier leurs contrats. Avec les sponsors, elles concluent des contrats d'entreprise, notamment pour la création d'une manifestation sportive.

2. La qualification du contrat de parrainage

Par son objet, le contrat de parrainage est souvent assimilé à un contrat de publicité. Cette qualification vient du fait que le parrain cherche, le plus souvent, à faire connaître son entreprise, en utilisant la publicité par voie d'affichage. La cour d'appel de Paris a ainsi jugé que le contrat par lequel une entreprise apporte son concours en vue de la réalisation d'un événement en contrepartie d'une certaine publicité, est un contrat de publicité ayant pour objet de réaliser la promotion d'un produit ou d'une entreprise [\[1\]](#). Mais une telle qualification n'est pas toujours exacte, car la publicité n'est le plus souvent qu'un aspect d'une relation contractuelle très complexe, engagée par les contractants pour un long terme et comprenant à la fois la publicité, l'affichage et l'achat d'un espace publicitaire.

Le contrat de parrainage publicitaire est parfois qualifié de contrat de travail. Il en est ainsi lorsque le sportif percevant une rémunération du parrain se trouve placé dans un lien de subordination. Toutefois, lorsque le parrain se limite à donner des directives au sportif, en lui demandant par exemple de participer à un minimum de compétitions dans l'année, à des opérations de relations publiques, ou de faire apparaître devant les médias son logo, son nom ou sa marque, etc., il n'y a pas de contrat de

travail.

Dans le milieu cycliste, les entreprises parrainent une équipe cycliste professionnelle qui porte son nom. Elles sont donc à la fois employeurs et parrains ; la relation avec le sportif s'inscrit donc dans le cadre d'un véritable contrat de travail. De même façon, lorsque des entreprises sponsors concluent avec le ministre chargé des Sports des conventions en vue d'employer un sportif de haut niveau, ce dernier conclut avec l'entreprise un véritable contrat de travail.

3. Les obligations des contractants

Les obligations des parties au contrat de parrainage publicitaire sont nombreuses et elles varient selon les clauses contractuelles. Nous en citerons les plus caractéristiques.

Le sponsor s'engage le plus souvent à une participation financière. Selon la nature du contrat conclu et l'importance de cette participation, il sera qualifié de

partenaire officiel, de première, deuxième, voire troisième catégorie. Bien évidemment, la place occupée par le sponsor détermine la nature de ses droits au cours de la manifestation sportive.

Le sponsor s'engage également à fournir du matériel à son cocontractant, sous forme de prêt, de don, ou de financement du matériel lourd nécessaire à la manifestation sportive.

Le sponsorisé doit respecter, dans le détail, les obligations souscrites envers son sponsor. Notamment, le sportif doit s'inscrire aux épreuves, respecter les règlements sportifs et tout mettre en œuvre pour réussir l'exploit, gagner ou remporter une médaille. Naturellement, ces dernières obligations ne sont que des moyens. Lorsque le contrat prévoit une exclusivité pour certaines manifestations, le sportif doit évidemment s'abstenir de participer aux manifestations non autorisées au contrat. Il doit aussi mettre en avant la marque de son parrain, en respectant scrupuleusement les prescriptions de celui-ci [\[2\]](#). Enfin, le sportif parrainé doit participer aux manifestations de relations publiques organisées par le sponsor, et le présenter de manière positive à l'occasion de ses entretiens

avec les médias.

II. Le contrat entre l'équipe et l'entraîneur sportif

Les contrats conclus avec les entraîneurs varient selon qu'ils entraînent des sportifs d'un groupement ou des chevaux.

1. Le contrat des entraîneurs d'équipes

Après des précisions sur la nature de ce contrat, nous montrons comment il prend fin.

A) La nature du contrat des entraîneurs d'équipes

Les entraîneurs des équipes sportives concluent un contrat

de travail avec le groupement. Il en résulte, que les litiges nés de l'exécution de ce contrat relèvent de la compétence du Conseil des prud'hommes, et que les entraîneurs doivent être affiliés au régime général de la Sécurité sociale.

L'entraîneur est tenu des obligations de tout salarié : il doit exécuter le travail qui lui a été confié, à savoir entraîner les sportifs affiliés au groupement. Mais il n'est tenu qu'à une obligation de moyens. Il ne saurait donc être tenu de plein droit responsable des mauvais résultats obtenus en compétition. Toutefois, même si le classement ou les résultats sportifs ne peuvent caractériser une faute grave de l'entraîneur justifiant une résiliation de son contrat, il n'en reste pas moins qu'en présence d'une telle situation, le club employeur est fondé à appliquer des mesures susceptibles d'enrayer les contre-performances sportives enregistrées.

B) L'extinction du contrat des entraîneurs d'équipes

Ce contrat est conclu en considération de la personne de l'entraîneur. Il s'agit généralement d'un contrat à durée déterminée, qui oblige les contractants à respecter le terme

stipulé. L'accord ne pourrait donc pas valablement comporter une clause permettant à l'employeur de dénoncer le contrat avant le terme. Le contrat de travail des entraîneurs prend donc fin, en principe, à l'arrivée du terme convenu, et les parties sont libres de ne pas poursuivre leur collaboration. Toutefois, s'agissant d'un contrat conclu *intuitu personae*, il peut être rompu par l'employeur avant le terme en cas de décès de l'entraîneur. Les héritiers peuvent être tenus de restituer les avances perçues par leur auteur [3].

Lorsque le contrat de travail d'un entraîneur contient une clause expresse selon laquelle la prolongation du contrat de travail pour une saison dépend de l'obtention d'un diplôme requis pour la division concernée, la non-obtention de ce diplôme provoque la fin de son contrat de travail à l'échéance du terme [4]. En effet, une telle clause, claire et conforme aux statuts et règlements de la Fédération française de football, est applicable conformément au principe général de l'article 1134 du Code civil.

Le contrat peut également être rompu unilatéralement par l'employeur, en cas de faute grave de l'entraîneur (par

exemple s'il s'absente sans motifs à plusieurs séances d'entraînement) ou de force majeure. Toutefois, cette dernière notion est strictement appréciée par les juges. Ils décident par exemple, que le fait qu'un club de football ait fait l'objet d'un jugement de liquidation des biens ne constitue pas un motif « *juridiquement valable* » de résiliation du contrat de travail à durée déterminée d'un entraîneur sportif, les circonstances économiques alléguées ne présentant pas les caractères de la force majeure [5]. Le groupement qui modifie les termes essentiels du contrat, en réduisant d'office la durée de l'entraînement par exemple doit être considéré comme responsable de la rupture, et condamné à des dommages et intérêts conséquents.

De son côté, l'entraîneur peut rompre unilatéralement son contrat de travail si son employeur n'exécute pas ses obligations, par exemple, s'il ne lui verse pas la rémunération et les primes convenues.

2. Les contrats des entraîneurs de chevaux

Les entraîneurs de chevaux concluent des contrats par

lesquels le propriétaire leur confie le cheval en vue d'assurer son entraînement. Ce contrat n'est ni un prêt à usage, ni un dépôt. Il s'agit d'un contrat *sui generis* qui se rattache au louage d'ouvrage.

L'entraîneur de chevaux n'est tenu que d'une obligation de moyens. Dès lors, pour engager sa responsabilité du fait d'un dommage subi par l'animal, il faut démontrer qu'il a commis une faute. Toutefois, l'entraîneur peut être déclaré responsable du préjudice causé à un tiers par l'animal au cours d'une séance d'entraînement [\[6\]](#).

L'entraîneur de chevaux engage également sa responsabilité, notamment envers le propriétaire de l'animal, pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage animal. En effet, le Code des sports (art. L. 241-1) interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations intéressées ou par une commission spécialisée, ou en vue d'y participer, des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété. De même, il est interdit de faciliter l'administration des substances

interdites ou d'inciter à leur administration, ainsi que de faciliter l'application des procédés mentionnés au même article ou d'inciter à leur application. La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de la Santé et de l'Agriculture.

L'entraîneur de chevaux qui soustrait un animal ou s'oppose par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle engage également sa responsabilité. Par ailleurs, une fédération sportive agréée ou l'Agence française de lutte contre le dopage peut interdire provisoirement, temporairement ou définitivement à l'entraîneur d'un animal auquel a été administrée une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit de faire participer son animal aux compétitions et manifestations sportives. Cette interdiction peut évidemment avoir une influence sur son contrat.

Notes

[1] *ca Paris*, 7 avril 1994, *D.*, 1994, *ir*, 156.

[2] ca Paris, 8 novembre 1993, *Légipresse*, III/1993, n° 107.

[3] ca Aix, 15 octobre 1991, *Juris-Data*, n° 048143.

[4] Douai, 31 mars 2005, n° 01-02218, M. Batelli c/ Assoc. Valenciennes Anzin football club.

[5] Cass. soc., 10 juillet 1991, pourvoi n° 8742 . 340.

[6] ca Versailles, 9 septembre 1988, *D.*, 1988, ir, 266.

Chapitre IV

Les sanctions sportives

Des procédures préalables précèdent la mise en œuvre des sanctions et les recours éventuels des parties.

I. Les procédures préalables

Il y a d'abord la conciliation, ensuite l'arbitrage.

1. La conciliation

Au sein des fédérations sportives nationales, la mission de conciliation des parties en conflit est le plus souvent confiée à des commissions juridiques ou à des commissions mixtes paritaires, qui doivent tenter de concilier les parties

dans des délais assez brefs. Si leur mission échoue, les parties peuvent saisir les juridictions compétentes pour trancher l'affaire. Devant le Tribunal arbitral du sport (tas), une conciliation peut être organisée par le président de la chambre arbitrale ordinaire avant la transmission du dossier aux arbitres. Par ailleurs, lorsque le dossier sera transmis, une conciliation pourra toujours être organisée à tout moment. En dehors de ces deux hypothèses générales, la conciliation peut être obligatoire ou facultative.

A) La conciliation obligatoire

Le Code du sport fait de la conciliation un préalable obligatoire avant tout recours contentieux. En vertu de l'article L. 141-4, le Comité national olympique et sportif français est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les associations et sociétés sportives et les fédérations sportives agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage ; il constitue une conférence des conciliateurs dont il nomme les membres.

La conciliation est mise en œuvre par un conciliateur désigné par la cnosf, dans les litiges nés des actes des

fédérations sportives délégataires et relevant de la compétence des juridictions administratives ou judiciaires. La conciliation concerne donc les mesures prises par les fédérations dans le cadre de l'exercice des prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux. La saisine du cnosf s'impose, y compris lorsque la décision critiquée est susceptible de recours interne. À défaut, le juge saisi doit relever d'office le moyen tiré de la violation de la loi pour non-recours à la conciliation.

Le règlement intérieur du cnosf et le règlement de conciliation garantissent l'indépendance et l'impartialité des conciliateurs. Mais la majorité des administrateurs du cnosf se compose des présidents des fédérations sportives, ce qui est de nature à mettre en doute cette indépendance. En tout état de cause, le conciliateur désigné peut toujours être récusé par une requête motivée des parties.

Dans le cadre de cette conciliation obligatoire, le conciliateur formule, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la requête, une proposition de conciliation. L'accord des parties à cette proposition est supposé acquis si elles ne l'ont pas dénoncée dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Si l'une des parties

n'applique pas spontanément l'accord de conciliation, le président du tribunal administratif ou de grande instance peut, par ordonnance, l'en obliger.

Si les parties rejettent la proposition du conciliateur, elles peuvent saisir le juge compétent pour trancher leur conflit. Lorsque ce conflit est né de l'application des statuts fédéraux, c'est le tribunal de grande instance qui sera compétent. Si en revanche il est né d'une décision fédérale assimilé à un acte administratif, c'est le juge administratif qui devra être saisi (tribunal administratif pour les décisions à caractère individuel ; Conseil d'État, en premier et dernier ressort, pour les décisions à caractère réglementaire).

B) La conciliation facultative

Elle intervient lorsque les conditions de la conciliation obligatoire ne sont pas réunies. Les parties peuvent alors, si elles le souhaitent, recourir à un conciliateur, après avoir épuisé les voies de recours internes (art. 3-II *b* du règlement de conciliation). La conciliation facultative se réalise par l'adhésion des parties à la proposition du conciliateur, en la signant.

2. L'arbitrage

Sur un plan général, l'arbitrage est un mode de règlement des conflits à travers une justice privée. Pour y recourir, les parties doivent avoir souscrit, dans leur accord, une convention d'arbitrage. À défaut, elles peuvent, une fois le litige né, décider de le soumettre à une procédure arbitrale.

A) La compétence arbitrale en matière sportive

L'arbitrage sportif est de la compétence de deux organismes : le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (cias) créé en 1994 à la Convention de Paris, et le Tribunal arbitral du sport (tas) dont la création date de 1983. Les règles applicables sont celles définies dans le Code de l'arbitrage.

Le cias assure l'administration et le financement du tas. Il est composé de 20 membres ayant notamment pour mission de sauvegarder l'indépendance du tas et les droits des parties. Le cias récusé ou révoque les arbitres du tas et assure la modification du Code de l'arbitrage si une

majorité des deux tiers de ses membres est réunie. Cette fonction ne saurait être déléguée. Le président du cias est aussi le président du tas.

Le tas a pour fonctions principales de trancher par le moyen de l'arbitrage ordinaire les litiges qui lui sont soumis, et de régler, en tant que juridiction arbitrale d'appel, les différends nés des décisions des instances disciplinaires des fédérations sportives. Il exerce ses fonctions par l'intermédiaire des arbitres. Il a son siège à Lausanne en Suisse, avec deux bureaux décentralisés (Denver et Sydney). Le tas dispose d'un greffe dirigé par le secrétaire général. Dans son fonctionnement, il est composé de deux chambres : la chambre arbitrale ordinaire qui s'occupe de la formation d'arbitres chargés de résoudre les litiges soumis à la procédure ordinaire (litiges relatifs à des contrats comportant une clause compromissoire en faveur du tas : contrats d'organisation de manifestations sportives, de travail, de parrainage, etc.) et la chambre arbitrale d'appel qui a pour mission d'examiner en appel les décisions des tribunaux disciplinaires de fédérations ou des organismes sportifs prévoyant le recours au tas dans leurs statuts.

Le tas a également deux importantes missions. La première est une mission consultative, qui accorde à certaines entités du monde du sport (cio, fio, cno, associations reconnues par le cio, cojo, etc.) la possibilité de lui soumettre une question juridique en rapport avec le sport, et sur laquelle il donne un avis consultatif qui peut être publié avec l'accord du demandeur. Cet avis n'a aucune valeur contraignante, et ne confère donc aucune prérogative au demandeur. La seconde est une mission d'interprétation. Elle assure à toute partie la possibilité de demander au tas l'interprétation d'une sentence la concernant, rendue dans une procédure d'arbitrage ordinaire ou d'appel, lorsque son dispositif est peu clair, incomplet ou équivoque, lorsque ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou lorsqu'ils contiennent des erreurs de rédaction ou de calcul. C'est le président de la chambre concernée qui décide si une sentence peut donner lieu à interprétation. Si tel est le cas, la demande d'interprétation est transmise à la formation ayant rendu la sentence. La réponse doit être donnée dans le délai d'un mois.

Les arbitres du tas sont désignés par le cias pour une période renouvelable de quatre ans. Cette désignation doit permettre une équitable représentation des cinq continents

et tenter d'assurer un équilibre entre les âges et sexes. Le cjas doit faire appel à des personnalités ayant une formation juridique et une compétence reconnue en matière de sport. Ainsi, on dénombre parmi les arbitres, des avocats spécialistes de l'arbitrage commercial, des magistrats et des enseignants en droit.

B) La procédure arbitrale sportive

Le tas ne peut régler un litige par la voie arbitrale que lorsque dans le litige ayant un lien avec le sport, il existe une convention d'arbitrage stipulée en sa faveur, ou si les parties en conviennent après la naissance du litige.

Concernant tout d'abord la procédure arbitrale ordinaire, le demandeur doit déposer une requête succincte d'arbitrage en versant un « *droit de greffe* » de 500 F suisses. Cette requête doit être accompagnée d'une convention prévoyant l'arbitrage du tas, comprendre une brève description des faits, moyens de droit et les prétentions du demandeur, et mentionner toutes les indications utiles concernant le ou les arbitres.

Si le greffe constate que les conditions sont réunies, il met

en œuvre la procédure d'arbitrage, en notifiant la requête au défendeur et en lui accordant un délai pour donner des indications sur le choix des arbitres (qualité et nombre) et déposer sa réponse. Cette dernière doit être succincte, et, dans tous les cas, comporter une brève description des moyens de défense. Éventuellement, la réponse du défendeur doit soulever l'exception d'incompétence du tas. Le greffe fixe alors le montant et les modalités de paiement de la provision des frais d'arbitrage, assumés à parts égales par les deux parties.

Si la procédure se poursuit, une formation arbitrale doit être constituée, en respectant la volonté manifestée par les parties dans la convention d'arbitrage. En l'absence de modalités de désignation des arbitres, ce sont les règles du Code de l'arbitrage qui vont s'appliquer. La nomination des arbitres doit être confirmée par le président de la chambre, qui doit s'assurer qu'ils répondent bien aux critères d'indépendance et de disponibilité pour mener l'arbitrage.

Une fois la formation arbitrale constituée, le greffe lui transmet le dossier. Elle peut, tout comme le président de la chambre, tenter de concilier les parties. Si un accord

intervient à ce moment, il fera l'objet d'une sentence arbitrale « *d'accord parties* ». Dans le cas contraire, la procédure d'arbitrage suivra son cours. Pourront alors se succéder une instruction écrite (autorisant généralement un échange de mémoires) et une instruction orale comprenant une ou plusieurs audiences et se terminant par des plaidoiries.

Les arbitres décident à la majorité. La sentence est rendue en considération des règles de droit choisies par les parties, et à défaut au droit suisse. Si les parties les ont autorisés par écrit, les arbitres peuvent statuer *ex æquo et bono*, c'est-à-dire en équité, en faisant totalement abstraction des règles de droit étatique. Ils restent malgré tout tenus du respect des principes d'ordre public international.

La sentence arbitrale est en principe définitive et exécutoire ; elle n'est donc susceptible d'aucun recours, à condition que les parties n'aient ni leur domicile ni leur résidence habituelle ni leur établissement en Suisse, et qu'elles aient expressément renoncé aux recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord ultérieur. Si tel n'est pas le cas, il peut être fait application des articles 190 et suivants de la loi fédérale suisse sur le droit international privé qui

prévoient, pour des cas très restrictifs, un recours en annulation de la sentence auprès du tribunal fédéral suisse dans le délai de trente jours à compter de sa communication aux parties.

Si la sentence n'est pas exécutée volontairement, son bénéficiaire peut obtenir son exécution forcée en engageant une procédure d'*exequatur* devant les tribunaux du lieu d'exécution.

Concernant ensuite la procédure arbitrale d'appel, on doit relever au préalable que le tas peut être saisi en appel des décisions prononcées à l'encontre des sportifs par les autorités disciplinaires internes de fédérations et groupements sportifs. Cette saisine n'est possible que si le recours au tas a préalablement été prévu, soit par les statuts de l'organisme, soit dans une convention expresse convenue après la survenance du litige. Les décisions prises en assemblées générales et concernant la modification des règles d'un championnat, l'annulation d'un match, la nomination de juges arbitres peuvent également être déférées au tas en appel, lorsque le droit suisse s'applique.

La procédure arbitrale d'appel est gratuite, et l'appelant

doit déposer un droit de greffe de 500 F suisses. La déclaration d'appel doit être déposée dans les vingt et un jours de la communication de la décision contestée. L'appelant peut demander que l'exécution de la décision attaquée soit suspendue jusqu'à ce que la sentence finale soit rendue, s'il démontre que son appel présente des chances de succès et qu'il serait exposé à un dommage personnel sérieux difficilement réparable si la décision est exécutée immédiatement.

Les arbitres rendent la sentence dans un délai de quatre mois suivant le dépôt de la déclaration d'appel. Elle est exécutoire dès communication écrite de son dispositif, communication qui peut d'ailleurs se faire avant sa motivation écrite.

II. La mise en œuvre des sanctions sportives

Après avoir montré la nature des sanctions disciplinaires, nous précisons le choix de la sanction appropriée à la cause et son exécution.

1. La nature des sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires sont édictées par les fédérations délégataires. Il s'agit d'actes administratifs unilatéraux mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique et réprimant la violation des obligations s'imposant à un sportif ou à un dirigeant.

Seules les sanctions définies par les statuts et règlements disciplinaires fédéraux peuvent être prononcées à l'encontre des personnes ayant commis une faute disciplinaire. Elles doivent être choisies parmi, l'avertissement, le blâme, des pénalités sportives ou pécuniaires, la suspension définitive ou temporaire, la radiation ou l'inéligibilité aux organes dirigeants. En cas de sanctions pécuniaires, elles ne doivent jamais excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions. Selon le Conseil constitutionnel, une sanction de nature pécuniaire ne peut être cumulée avec une sanction pénale [\[1\]](#).

Le sportif qui refuse de se soumettre aux contrôles

destinés à révéler l'utilisation de substances et produits dopants est passible de sanctions disciplinaires prises, soit par la fédération dont il est licencié, soit par l'Agence française de lutte contre le dopage lorsque le pratiquant est non licencié. En cas d'usage prouvé des produits dopants, le législateur ne reconnaît plus au ministre des Sports le pouvoir de prononcer l'interdiction temporaire ou définitive concernant un sportif. Il appartient dorénavant à l'Agence française de lutte contre le dopage d'intervenir pour prononcer ces sanctions, et ce dans trois cas. Tout d'abord lorsque les organes disciplinaires fédéraux n'ont pas statué dans les délais prévus par la loi, et l'Agence peut alors d'office prononcer des sanctions contre les licenciés. Ensuite pour réformer les sanctions disciplinaires fédérales dans les huit jours suivant la date à laquelle il a été informé de ces sanctions. Enfin, l'Agence peut intervenir, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération qui a sanctionné le sportif, pour étendre la sanction disciplinaire aux activités du licencié relevant d'autres fédérations.

Les organismes disciplinaires doivent rendre leurs décisions dans le délai de trois mois à compter du jour où un procès-verbal de constatation d'infraction a été établi

(ce qui suppose que les analyses soient positives) et transmis à la fédération. À défaut, la loi prévoit leur dessaisissement au profit de l'organisme d'appel. L'organisme disciplinaire de première instance peut assortir la sanction disciplinaire d'un sursis à exécution. Elle peut aussi, en ce qui concerne les sports saisonniers, décider que la sanction sera exécutée en tout ou partie pendant la saison sportive.

2. Le choix de la sanction disciplinaire appropriée

La sanction disciplinaire doit être prise en considération d'une situation de fait donnée. Il doit donc avoir une relation entre la sanction prononcée et les faits reprochés au sportif ou au dirigeant poursuivi. Acte administratif unilatéral et individuel, une telle sanction (et aussi la décision de relaxe) doit, sous peine d'annulation pour illégalité, être motivée en application de la loi relative à la motivation des actes administratifs individuels. L'annulation de la décision disciplinaire peut aussi être prononcée pour insuffisance de motivation [\[2\]](#). Elle peut enfin intervenir, cette fois pour erreur manifeste

d'appréciation, si la sanction n'est pas proportionnelle à la faute disciplinaire commise.

La sanction disciplinaire doit prendre en considération l'existence éventuelle de circonstances atténuantes ou aggravantes. En application du principe *non bis in idem*, une personne ne peut être sanctionnée disciplinairement deux fois pour les mêmes faits, sauf si la faute disciplinaire constitue également une infraction pénale auquel cas, elle donnera lieu à une condamnation disciplinaire et une condamnation pénale.

Les organismes disciplinaires doivent prendre en considération d'éventuelles causes d'exonération de la culpabilité de la personne poursuivie. Si les circonstances révèlent par exemple qu'un sportif a été victime de manœuvres du médecin de son équipe lui ayant administré, à son insu des substances interdites, il ne doit pas être sanctionné. La bonne foi étant présumée, il revient à l'organisme disciplinaire de démontrer que le sportif avait conscience de prendre de telles substances. En attendant l'établissement de cette preuve, le sportif doit être présumé innocent.

La sanction disciplinaire ne doit pas être rétroactive. Ainsi,

si les faits devenus fautifs ne l'étaient pas au moment où ils ont été commis, il n'est pas possible de sanctionner le sportif. De même, la sanction disciplinaire ne saurait être appliquée sur une période antérieure à son entrée en vigueur, sauf évidemment si elle est plus douce [\[3\]](#).

3. L'exécution de la sanction disciplinaire

Pour être exécutoire, la sanction disciplinaire doit avoir été notifiée au sportif, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification constitue le point de départ du délai d'appel. Elle produit des effets directs et immédiats, dans les relations de la personne condamnée disciplinairement avec sa fédération et son groupement sportif. Ce dernier peut, dans les deux mois de la prise de connaissance des faits (sauf s'ils ont donné lieu dans le même délai à des poursuites pénales), provoquer la rupture du contrat de travail du sportif pour faute grave [\[4\]](#).

En matière de lutte contre le dopage, lorsque la sanction disciplinaire prononcée par l'organisme de première instance est devenue définitive en l'absence d'appel ou de

demande de conciliation, elle doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre chargé des Sports et à l'Agence française de lutte contre le dopage. Dès cette notification, l'Agence, si elle estime que la sanction prononcée est insuffisante, la réformer ou l'étendre aux activités de l'intéressé relevant d'autres secteurs. La notification de la sanction disciplinaire prononcée pour faits de dopage n'ouvre pas droit à la procédure de conciliation auprès du cnosf.

III. Les recours contre les sanctions sportives

Les recours internes précèdent les recours juridictionnels.

1. Les recours internes

Il y a d'abord l'appel. En effet, le sportif licencié ou les organes de sa fédération peuvent interjeter l'appel de la décision disciplinaire de première instance, devant l'organisme prévu à cet effet par les règlements fédéraux. Cet organisme examine la décision au fond, et l'annule ou la

réforme s'il estime que la sanction est trop légère ou trop lourde. Il statue en dernier ressort. En conséquence, sa décision est exécutoire, et il n'est pas possible de recourir ensuite à la conciliation ou de saisir le juge administratif d'une demande tendant à faire annuler la sanction pour illégalité.

L'appel suspend l'exécution de la sanction disciplinaire, sauf décision contraire de l'organisme disciplinaire de première instance. L'organisme d'appel doit statuer dans un délai maximum de quatre mois à compter de la saisine du représentant de la fédération chargé de l'instruction et à compter du jour où un procès-verbal d'enquête ou de contrôle a été transmis à la fédération. La décision d'appel doit être notifiée à l'intéressé, et elle peut être publiée.

Il y a ensuite la conciliation. Le sportif peut en effet engager une procédure de conciliation, obligatoire et préalable à tout éventuel recours juridictionnel, lorsque le conflit est engendré par une décision fédérale prise dans le cadre de l'exercice de prérogatives de puissance publique ou pour l'application des statuts fédéraux. Cette conciliation s'impose (sauf cas de dopage), y compris lorsque la décision frappant le sportif ne s'analyse pas en

une mesure disciplinaire au sens strict du terme [5]. La demande de conciliation suspend l'exécution de la sanction jusqu'à ce qu'une éventuelle opposition des parties à la solution proposée par le conciliateur lui soit notifiée.

C'est le Comité national olympique et sportif français (cnosf) qui est compétent pour organiser la conciliation. La demande doit lui être adressée dans les deux mois de la notification de la sanction par la personne physique possédant d'un intérêt direct et personnel à la conciliation. Si cette demande est jugée recevable, elle sera transmise à un conciliateur choisi sur la liste agréée par le conseil d'administration du cnosf. Devant le conciliateur, les parties peuvent se mettre d'accord sur la solution du litige. Dans ce cas, le conciliateur en prend acte et dresse un procès-verbal. À défaut d'accord, le conciliateur leur proposera une solution, qui sera présumée acceptée si aucune opposition ne lui est notifiée ou aux autres parties dans le délai d'un mois à compter de sa formulation. La notification d'une opposition met fin à la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire et fait courir le délai du recours contentieux.

2. Les recours juridictionnels

Les sanctions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours en annulation pour illégalité devant le juge administratif du lieu de résidence ou du siège des personnes faisant l'objet de la décision attaquée. La demande est irrecevable si la saisine du juge n'est pas précédée de la mise en œuvre préalable d'une conciliation. Elle doit être formulée dans les deux mois de la notification au conciliateur et aux autres parties, du refus d'accepter la solution proposée par le conciliateur.

Le juge administratif peut également être saisi, dans les deux mois de la notification de la décision de conciliation, d'un recours contre la décision de l'organisme disciplinaire d'appel rejetant la proposition de conciliation. La saisine du juge administratif ne suspend pas la décision disciplinaire, sauf si un sursis à son exécution a été accordé. Sa décision peut faire l'objet d'un appel devant la Cour administrative d'appel, et la décision du juge d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État.

Lorsque la sanction illégale crée un préjudice certain au sportif, il est en droit de mettre en cause la responsabilité de sa fédération. La demande en réparation du dommage doit être formulée devant le juge administratif. Il s'agit

d'un recours de pleine juridiction qui doit, à peine d'irrecevabilité, être précédée d'une demande en réparation adressée par le sportif à sa fédération.

En matière de lutte contre le dopage, si l'Agence française de lutte contre le dopage suspend l'exécution de la décision, prononce une interdiction temporaire ou définitive, les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État. Le juge administratif pourra donc substituer son appréciation des faits et sa décision à celles de l'autorité administrative, en réduisant par exemple la durée de l'interdiction prononcée par l'Agence.

Le juge civil peut être saisi lorsque la sanction disciplinaire prononcée est grossièrement illégale et porte atteinte à une liberté publique fondamentale. Quant au juge répressif, il peut apprécier la légalité de la sanction et l'interpréter lorsque la solution du procès dont il est saisi dépend de cette interprétation.

Notes

- [1] Cons. const., 23 juillet 1996, n° 96-378.
- [2] ce, 21 décembre 1994, *D*, 1996, somm. 254.
- [3] ce, avis 27 mai 1993, *Études et documents ce*, n° 45, p. 342.
- [4] Art. L. 122-44 C. travail.
- [5] ce, 16 mars 1998, *JCP*, 1998, éd. G, IV, n° 2936.